

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1980
(TEXTE SUCCINCT)

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution
de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi
des langues en matière administrative (article 62 de
l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination
des lois sur l'emploi des langues en matière administra-
tive).

INTRODUCTION

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1980.

Le présent rapport est le 16ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. Composition de la Commission et du service administratif.

A. En 1980, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1979, à savoir :

1.- Section néerlandaise : MM. E. VAN LEUVEN, H. VANDENBERGHE, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et A. VANHEE (vice-président) ;

membres suppléants :

MM. C. VAN EECKHAUTE, H. MACHIENSEN, H. BONNIJNS et J. VAN WUYTS-WINKEL ;

2.- Section française : MM. H. ~~PLUBUS~~ (Vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;

membres suppléants :

MM. O. MEDART, J.F. DECHAMPS, P. LIMET, J. RENQUET et R. BOSSEAUX ;

3.- Membre germanophone : M. W. WEHR ;

membre suppléant : M. A. MINKE.

La Commission est restée placée sous la direction de son président, M.J. FLEERACKERS.

B. Dans ses services administratifs MM. A. DEWAEEL et M. PIRARD ont exercé les fonctions de fonctionnaires dirigeants.

Le secrétariat des Sections néerlandaise et française a été assumé par MM. DESMET et PIRARD.

II. Données statistiques générales.

Les tableaux suivants reflètent toutes données utiles quant aux plaintes et demandes d'avis.

SECTIONS REUNIES.

| | TOTAL | DEMANDES D'AVIS | PLAINTES | ENQUETES |
|-------------|-----------|--------------------|-----------|----------|
| Introduites | 76 F | 20 F | 54 F | 2F |
| | 234 149 N | 45 25 N | 185 122 N | 4 2N |
| | 9 A | - A | 9 A | -A |
| Instruites | 62 F | 11 F | 51 F | 2F |
| | 253 174 N | 46 35 N | 207 139 N | 4 2N |
| | 17 A | - A | 17 A | -A |

SECTION FRANCAISE.

| | TOTAL | DEMANDES D'AVIS | PLAINTES | ENQUETES |
|-------------|-------|--------------------|------------|----------|
| Introduites | 39 F | - | 34 F - 5 N | - |
| Instruites | 25 | - | 25 | - |

SECTION NEERLANDAISE.

| | TOTAL | DEMANDES D'AVIS | PLAINTES | ENQUETES |
|-------------|-----------|--------------------|-----------|----------|
| Introduites | - F | 2 F | 50 F | - |
| | 55 - N | 3 1 N | 52 2 N | - |
| Instruites | - F | - F | - F | - |
| | 69 - N | 3 - N | 66 - N | - |

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1980 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIEI. Champ d'application des L.L.C.A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.- Coopération au Développement.

Application de l'article 47 des L.L.C. à des agents de la coopération au développement. Confirmation de l'avis n° 4636/I/P du 9.11.78 comportant des précisions concernant l'attaché militaire (11.147/I/P - 7.2.80).

- La Banque Nationale de Belgique est un service décentralisé de l'État au sens de l'article 1, §1er 1° (10.093/II/P du 14.2.80 et 10.233/II/P du 8.5.80).
- Ministère des Affaires Etrangères : Emploi des langues lors de la remise de cartes d'identité et de permis de séjour par le Ministère des Affaires étrangères. Application de l'article 39 des L.L.C. (11.221/I/P - 7.2.80 et 18.9.80).
- L'Institut belge de normalisation est un service d'exécution au sens des L.L.C. dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays (11.091/II/P du 17.4.80).
- Conseil Supérieur de la Sécurité Routière - Films publicitaires parlant français, sous-titrés en néerlandais, projetés dans les cinémas bruxellois. Application de l'article 40 §2 des L.L.C. (12.091/II/P - 16.10.80).
- Ministère des Finances - Langue du sceau figurant sur les souches T.V.A. Langue de la région dans les régions homogènes de langue néerlandaise et de langue française. Liberté de choix entre l'unilinguisme et le bilinguisme dans Bruxelles-Capitale et dans les communes à régime spécial des régions de langue française et néerlandaise (11.236/II/P - 11.184/II/P - 13.11.80).

B. Services chargés d'une mission.

1. Concessionnaires.

- Intercom - Interomosane est une société privée agissant comme société de gestion pour des sociétés intercommunales. En cette qualité, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Dès lors, la société privée est un service visé à l'article 1er §1er 2° des L.L.C. (12.115/II/P du 25.9.80).
- La S.A. UNERG est une société privée qui agit comme société de gestion d'associations intercommunales. En cette qualité, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Elle est dès lors un service au sens de l'article 1er §1er 2° des L.L.C. (11.110/II/P du 2.10.80).
- Mutuelle La Liberté - Une mutuelle est soumise aux L.L.C. pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public et dans la mesure de cette dévolution. Dès lors, La Liberté constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Les vignettes autocollantes et les carnets d'application doivent être rédigés dans la langue de l'intéressé (article 42 des L.L.C.). (12.094/II/P et 12.221/II/P - 20.11.80).

2.b A.S.B.L.

Le "syndicat d'initiative de Schaerbeek" est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confié dans l'intérêt général. Ce syndicat doit être considéré comme un service local au sens des L.L.C. et doit pour ce qui concerne les avis au public, notamment en matière d'affichage, faire application de l'art. 18 des L.L.C. (11.175/II/P du 17.1.80).

- La Ligue Vélocipédique (L.V.B.) en tant qu'employeur des coureurs professionnels ne tombe pas sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. car, en tant qu'A.S.B.L., elle n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (10.273/I/P du 17.1.80).
- Centres de formation permanente dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle dans les métiers et négociés - Constitués sous forme d'A.S.B.L. conformément à l'article 41 §1er de l'A.R. du 4 octobre 1976, ces centres doivent être considérés comme étant des services au sens de l'article 1er, §1er, 2° (10.234/I/P du 17 avril 80).
- Le "Centre communautaire de Joli-Bois" et Woluwe Saint-Pierre est statutairement unilingue, ne s'adresse qu'à la communauté francophone et à cette condition ne reçoit de subsides que du Ministre de la Culture française. Il est, dès lors, soumis, conformément à l'article 22 des L.L.C., au régime applicable à la région correspondante (11.144/II/P du 24.4.80).
- Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants Ces caisses, constituées en A.S.B.L. par l'A.R. du 27.7.1967 sont chargées de missions définies e.a. par la loi du 31.8.1963. Elles tombent dès lors sous l'application de l'article 1er, §1, 2° des L.L.C. (12.005/II/P du 22.5.80).
- A.S.B.L. - Fonds Spécial d'Assistance aux Postiers. Centres de RONCHINNE et MARIEMBOURG. A.S.B.L. chargée de mission mais sous l'autorité et le contrôle du Ministre des P.T.T. (art. 1er §1er, 2° et § 2).
Les centres de RONCHINNE et MARIEMBOURG sont des services d'exécution avec siège hors de Bruxelles-Capitale. Obligations du Personnel définie par art. 46 L.L.C. Nécessité prouvée connaissance du français par examen subi devant S.P.R. (n° 11.207/II/P - 5.6.80).
- Publication "La Vie etterbeekoise par a.s.b.l.
 - Textes à caractère public émanant de l'autorité publique publiés à son initiative ou articles de caractère général même rédigés par particuliers doivent être bilingues.
 - Textes à caractère purement privé, quel que soient le but poursuivi ou l'origine, peuvent être publiés dans la seule langue du particulier.
 - Font exception les textes auxquels l'art. 22 est applicable (n° 11.121/II/P - 9.10.80).

- Fourons : Le Centre culturel "Het Veltmanshuis" et l'A.S.B.L. "Alg. Kult. Komitee van de Voerstreek" sont des services locaux.

La rédaction des avis et communications bilingues s'impose lorsqu'ils sont diffusés selon le système toutes boîtes ou dans le cas d'avis et communications apposés à l'extérieur de leurs locaux. L'inscription du Centre culturel à l'annuaire des téléphones doit être bilingue.

(Avis n° 4860/II/P - 9.10.80).

C. Pouvoir judiciaire

- Police Bruxelloise - une plainte concernant une contravention ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L. (12.302/II/P - 18.12.80), mais relève de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Ministère de la Justice - Police de la Jeunesse, Bruxelles - La Police de la Jeunesse est un service ressortissant à la Police judiciaire des Parquets et est soumise à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (11.170/II/P - 23.10.80).
- D.- Forces Armées - En vertu de l'article 60, §1, la C.P.C.L. se déclare incompétente (cfr. avis n° 10.005 du 1.3.1979). (avis n° 12.024/II/P - 17.4.80).
- Ecole Royale Militaire d'Éducation Physique à Eupen - Une plainte contre un panneau indicateur bilingue (F/N) ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L. La loi du 30.8.38 sur l'emploi des langues à l'armée est d'application (11.216/II/P - 8.5.80)
- Gendarmerie - Une requête en annulation d'une mutation contestée pour des motifs linguistiques ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L., étant donné que la loi sur l'emploi des langues à l'armée est applicable en l'occurrence (12.175/II/P - 11.9.80)

II. Plaintes non tranchées pour la C.P.C.L.

- Ministère de la Prévoyance Sociale - Une plainte introduite contre la nomination d'un inspecteur-général faisant l'objet d'un recours au Conseil d'Etat basé sur des éléments identiques, oblige la C.P.C.L. à s'abstenir de tout avis en attendant l'arrêt du Conseil d'Etat (11.185/II/P - 17.1.80).
- Fonds d'indemnisation - Une faute de langue dans le texte de la demande d'intervention du Fonds d'indemnisation, dans le cas d'un travailleur licencié suite à une fermeture d'entreprise. La C.P.C.L. n'est pas compétente : il s'agit d'une faute de langue (12.197/II/P - 16.10.80).

III. Compétence de la C.P.C.L.

- La discothèque nationale de Belgique est une A.S.B.L. qui n'est pas chargée d'une mission au sens de l'article 1er §1er 2° des L.L.C. La C.P.C.L. n'est dès lors pas compétente (11.143/II/P du 24.4.80).
- C.G.E.R. : La C.P.C.L. qui se prononce au sujet d'une plainte en se fondant sur l'article 61, § 6, émet un avis adressé à l'autorité concernée. Il appartient au Ministre de prendre une décision, après réception de l'avis (11.224/II/P - 8.5.80).

- DEUXIEME PARTIE -

Séances des Sections réunies

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

- Régie des Transports Maritimes : Le service des Paquebots a été considéré par la C.P.C.L. comme un service d'exécution, il figure en effet sur la liste jointe en annexe du rapport complémentaire St. Remy. Selon la section française, la structure, la mission, la subdivision et l'implantation du service n'ont pas été modifiées par la loi créant la R.T.M., dont le caractère national ne saurait d'ailleurs être nié. Dès lors, la section considère la R.T.M. comme constituant un service indivisible dont l'activité s'étend à tout le pays et dont les sièges sont situés à Bruxelles et à Ostende (4195/I/P - 24.4.80 - voir ci-après page 20 point de vue de la section néerlandaise).

A. langue en service intérieur

- Ministère de la Santé Publique - Les rapports entre l'Office Médico-Légal et l'Administration de la Santé Sociale sont régis par l'art. 39 §1 lequel renvoie à l'art. 17 § 1. (11.126/II/P - 14.2.80).
- Cour des Comptes - Les demandes de repas délivrés par la Cour des Comptes à son personnel constituent des formulaires et tombent sous l'application de l'article 39 § 3 des L.L.C., tandis que les chèques-repas sont considérés comme des certificats tombant sous l'application de l'article 39 § 1 qui renvoie à l'article 17 § 1, B, 1° (11.190/II/P - 21.2.80).
- Administration Générale de la Coopération au Développement -
Le traitement d'une affaire concernant un fonctionnaire du service se fait, conformément à l'art. 17, §1, B, 1°, dans la langue du fonctionnaire. Le fonctionnaire qui signe les pièces, n'est pas le fonctionnaire traitant (11.155/II/P - 20.3.80).
- R.T.T. - La délivrance de cartes de légitimation délivrées par la R.T.T. aux membres de son personnel constitue un acte en service intérieur au sens des L.L.C.
Ces cartes, délivrées tant au personnel de l'administration centrale qu'au personnel des services régionaux doivent être unilingues sauf, lorsqu'il s'agit du personnel entrant en contact avec le public tant dans Bruxelles-Capitale (art.35§1,b) que dans les communes périphériques (article 7), les communes de la frontière linguistique (article 8) que de la région de langue allemande et les communes malmédiennes (article 8) (11.200/II/P du 6.3.80).
- Office de sécurité sociale d'Outre-mer - Le traitement des dossiers en service intérieur se fait conformément au principe de la localisation (10.159/II/P et 10.160/II/P - 27.3.80).

- La Bibliothèque royale Albert 1er - Service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale fera application :
 - en service intérieur de l'art. 17 §1er, A, 2° pour une affaire localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et la région de langue néerlandaise ;
 - de l'art. 44 et 39 § 2 dans ses rapports avec le service des douanes à Anvers (4833/II/P du 17.4.80).
 - Régie des Voies aériennes - Feuilletts de mise à jour diffusés en F avec hors textes bilingues

Cette documentation constitue à la fois :

 - un rapport d'un service central avec un particulier (art. 41 §1er des L.L.C.) et
 - une instruction au personnel d'un service central (art.39 §3) requérant dans ce cas spécifique l'usage de textes unilingues lorsqu'ils sont destinés au personnel d'un rôle linguistique déterminé (11.162/II/P du 17.4.80).
 - Ministère des Finances - Administration des Pensions - Le service n'a pas enfreint les L.L.C. pour avoir accepté des documents établis en français concernant un particulier francophone, même si l'affaire est localisée en région de langue néerlandaise, une traduction n'étant légalement pas prévue (12.024/II/P -17 avril 80).
- I.A. - O.B.C.E. - Recrutement de prospecteurs commerciaux. Exigence connaissance seconde langue nat. et composition du jury. Les prospecteurs commerciaux ne tombent pas sous l'application des L.L.C. Ni les concours ni jury ne sont tributaires des L.L.C. (Avis 11.026/11.027/II/P du 8.5.80).
- Direction des Pensions aux Victimes de la Guerre - Ministère de la Santé Publique - Les adresses des services situés dans Bruxelles-Capitale, ne sont pas traduites en allemand. Il n'existe aucune traduction officielle en langue allemande au nom de certains organismes. Quant au traitement d'une affaire non-localisée, celle-ci se fait dans la langue du fonctionnaire (art. 17, §1, B, 3°) (11.131/II/P - 8.5.80).
 - O.B.C.E. - Il est contraire aux articles 39, §1 et 17 §1 de confier à des agents temporaires qui, de par leur diplôme, sont censés appartenir au rôle de langue néerlandaise, des compétences les obligeant à traiter des affaires en français (11.228/II/P - 22.5.80).
 - Administration des Pensions et Cour des Comptes - Les procès-verbaux des réunions sont rédigés dans les deux langues ; chaque participant utilise la langue de son choix (12.010/II/P - 22.5.80).

- Administration des Pensions - L'adresse bilingue d'une lettre constituant un document de service intérieur émanant de l'Administration des Pensions et envoyée au Ministère de la Défense Nationale est contraire à l'article 39 § 1er (11.247/II/P - 29.5.80).
- O.S.S.O.M. - Traitement des dossiers en service intérieur
Application de l'art. 44 qui renvoie à l'art. 39 §1er lequel renvoie à son tour, à l'art. 17 § 1er des L.L.C. : un dossier qui, selon les critères ainsi définis, doit être traité dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle linguistique correspondant (10.287/II/P - 12.6.80).
- Cour des Comptes - Les chemises utilisées en service intérieur et qui sont communiquées à des membres du personnel des 2 rôles linguistiques doivent être munies de mentions identiques (texte et format) rédigés dans les 2 langues (11.223/II/P - 19.6.80).
- O.B.C.E. - Le service viole les L.L.C. lorsqu'il tolère qu'un agent du rôle néerlandais traite, en N, un dossier qui en raison de l'article 39, §1er et de l'art. 17 §1er doit être traité en F. Il en viole l'esprit lorsqu'il permet à cet agent N de rédiger du courrier en F relatif à un dossier à traiter en F ou lorsqu'il le charge d'une mission qui doit s'effectuer en région de langue française.
- Le signalement ne peut être que l'oeuvre d'un supérieur hiérarchique du même régime linguistique ou possédant la connaissance légalement constatée de la langue de l'agent (10.242/11.161/12.110/II/P - 26.6.80).
- Cour des Comptes - La numérotation des pièces entrantes ne fait pas partie du traitement de l'affaire quant au fond. En l'occurrence, un timbre bilingue n'est pas contraire aux L.L.C. (11.198/II/P - 18.9.80).
- S.N.C.B. - Le dossier médical fait nécessairement partie du dossier administratif. Aux termes des art. 39 §1 et 17 §1, B, 1°, le dossier administratif d'un fonctionnaire doit être établi dans sa langue (12.018/II/P - 18.9.80).
- Régie des Voies aériennes : Les instructions en néerlandais seulement au personnel de l'aéroport de Bruxelles-National par la R.V.A. sont contraires à l'article 39 §3, des L.L.C.). (12.141/II/P - 19.10.80).
- S.N.C.B. - Le document bilingue "Rapport du conducteur - Verslag van de bestuurder" n'est pas conforme aux L.L.C., son usage pouvant toutefois se justifier pour des motifs de sécurité de la circulation ferroviaire (12.158/II/P - 9.10.80).

B. Avis au public.

- Banque Nationale de Belgique - Les billets émis par la B.N.B. doivent être considérés notamment comme des avis et communications au public. Conformément à l'article 40 des L.L.C. toutes les mentions figurant sur les billets doivent être rédigés intégralement en F et en N. Suggestion a été faite au Gouvernement de prendre en considération éventuelle l'impression des mentions dans les 3 langues nationales (10.093/II/P - 14.2.80 et 10.232/II/P - 8.5.80).
- S.N.C.B. - La publicité faite par la S.N.C.B. dans les cinémas constitue un "avis ou une communication au public" (cfr. avis 3844/II/P - 4.9.1975).
Aussi, lors de la projection de films publicitaires dans les cinémas bruxellois, il convient d'ériger le bilinguisme en principe strict.
La S.N.C.B. doit veiller à ce que ces collaborateurs - société de distribution et cinémas - respectent les L.L.C. lors de la distribution et la projection de films publicitaires (11.231/II/P - 24.4.80).
- S.N.C.V. - Les horaires bilingues affichés, devant et dans la gare de Louvain sont contraires à l'article 40 des L.L.C. (12.028/II/P du 24.4.80).
- Régie des Postes Un timbre-poste est notamment un avis ou une communication au public qui émane d'une administration centrale. Conformément à l'art. 40, 2ème alinéa des L.L.C., ces communications se font en néerlandais et en français. La C.P.C.L. estime qu'il revient au Gouvernement de prendre en considération l'impression éventuelle de mentions trilingues, tenant compte de l'évolution actuelle de la structure de l'Etat (10.233/II/P - 2.5.80).
- Ministère de l'Emploi et du Travail - La rédaction en version française de la brochure relative au comité subrégional de l'Emploi éditée par le Ministère de l'Emploi et du Travail, et comportant des adresses libellées en langue néerlandaise est contraire à l'article 40 §1er (11.232/II/P - 22.5.80).
- Loterie Nationale - Lotto - La publicité faite par un service public est considérée comme une communication au public. Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, elle se fait en néerlandais et en français. Des collaborateurs privés, en l'occurrence la société de distribution et les cinémas, doivent respecter les L.L.C. (12.092/II/P - 4.9.80).

- S.N.C.B. - Les articles des "B. Revues" mises à la disposition des voyageurs dans les trains et buffets des gares, rédigés en deux langues avec priorité alternatives d'une des deux langues ne sont pas considérés comme des avis ou communications au public étant donné leur caractère publicitaire. Il y a lieu d'appliquer un équilibre équitable entre les textes. (11.238/II/P - 18.9.80).
- Ministère de l'Agriculture - L'apposition en langue néerlandaise seulement d'une plaque à l'entrée d'un local du département est contraire à l'article 40 § 2 des L.L.C. (12.108/II/P - 18.9.80).
- S.N.C.B. - La composition de la documentation touristique mise à la disposition du public par la S.N.C.B. doit répondre aux prescriptions de l'article 40 des L.L.C. (12.182/II/P - 18.12.80).

C. Rapports avec des particuliers

- Régie des Postes - Conformément à l'art. 41 § 1 un formulaire est rédigé intégralement dans la langue de l'intéressé (10.268/II/P - 7.2.80).
- Administrations des Comptes-Chèques - Les extraits de compte et brochures à instructions sont envoyés au particulier dans la langue d'ouverture du compte (11.196/II/P - 17.4.80).
- Administration des Comptes-Chèques - Aux termes de l'art. 41, §1, un service centrale utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue de l'intéressé. Une enveloppe doit être rédigée dans la même langue que son contenu (11.222/II/P - 17.4.80).
- Ministère des Finances - Aux termes de l'art. 42, § 1 la Trésorerie doit envoyer à un néerlandophone, un mandat établi en néerlandais (11.249/II/P - 17.4.80).
- Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie à Bruxelles.
La Caisse précitée est en infraction avec l'article 41 §1er du fait qu'elle a adressé en néerlandais la correspondance destinée à un particulier d'expression française. (12.036/II/P du 8.5.80).
- Ministère de la Prévoyance Sociale et des Pensions-Administrations des Pensions.
En vertu de l'article 41 §1er, les formulaires de rente de combattant et de captivité adressés à un particulier d'expression française de la région de langue néerlandaise doit être rédigé dans la langue du particulier et non dans la langue de la localisation de l'affaire, critère uniquement valable pour le traitement en service intérieur. (11.245 - 22.5.80).

- Ministère des Finances - Administration des Pensions.
L'utilisation de codes: (F - N - A) par l'Administration des Pensions pour connaître la langue à utiliser pour le traitement du dossier n'est pas contraire à l'article 41 §1er des L.L.C. (12.011/II/P - 29.5.80).;
- Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer.
L'envoi à des particuliers de formulaires bilingues destinés à un organisme mutuelliste est contraire à l'article 41 § 1 qui prescrit l'usage de la langue de l'intéressé. (12.100/II/P - 19.6.80).
- Administration des Transports- Conformément à l'art. 41 § 1, les rapports avec les particuliers se font dans celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. Un néerlandophone aurait dû recevoir un bulletin d'inscription rédigé en néerlandais (12.105/II/P - 19.6.80).;
- S.N.C.B.-: Il y a application de la convention internationale du 7.2.1970 sur le transport des voyageurs et bagages par chemin de fer, pour la rédaction des documents relatifs à la commande de places sur trains auto-couchettes et mis à la disposition du public. Ces documents doivent être rédigés en trois langues (F - N - A). (12.075/II/P - 18.9.80);
- Service des Redevances radio-T.V. - Aux termes de l'art. 41 §1, un service central utilise dans ses rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage. Une demande de paiement adressée à un néerlandophone devait, dès lors, être établie en néerlandais (12.112/II/P - 18.9.80).
- Ministère des Finances - La rédaction en néerlandais du texte figurant sur des enveloppes contenant des documents en français destinés à une francophone est contraire à l'article 41 § 1er des L.L.C. qui prescrit l'utilisation de la langue du particulier pour toute la correspondance (12.151/II/P - 9.10.80).;
- Régie des Postes - Service de la Philatélie.
La rédaction de la correspondance envoyée par ce service aux particuliers doit suivre les prescriptions de l'article 41 §1er des L.L.C. à savoir la langue utilisée par l'intéressé. (12.189/II/P du 9.10.80);
- Ministère de la Prévoyance Sociale - Utilisation de la graphie "BRÛSSEL" dans la mention de l'adresse du Service des allocations aux handicapés sur des formulaires rédigés en F et adressés aux particuliers d'expression F est contraire aux L.L.C. (art.41§1er). (12.167/II/P - 16.10.80).;
- O.S.S.O.M. - Aux termes de l'art. 41 § 1 des L.L.C., l'O.S.S.O.M. utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage (12.139/II/P - 23.10.80).;

- Administration des Contributions Directes - Aux termes de l'article 41 § 1 le service de la Taxe sur véhicules Automobiles utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage (12.216/II/P - 23.10.80).
- Société Nationale pour le Crédit à l'Industrie - la S.N.C.I. est un service central et utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (art. 41, §1 des L.L.C. (12.219/II/P - 11.12.80)).

D. Rapports avec d'autres services

- Ministère des Communications - Les bordereaux récapitulatifs que le Service des Finances transmet à la Cour des Comptes sont unilingues, conformément à l'art. 39 §1 lequel renvoie à l'art. 17 (10.202/II/P - 21.2.80).
- S.N.C.B. - Pour des raisons pratiques et de sécurité, il peut être dérogé à la règle générale établie par l'article 39 § 2 des L.L.C. pour ce qui concerne les livres et annexes destinés au personnel de la S.N.C.B. relatifs à l'organisation des trains et se rapportant à toutes les lignes du pays dont les plus importantes desservent plusieurs régions linguistiques (cfr. avis n°s 4386/4318/4446/II/P) (11.114/II/P - 6.3.80).
- S.N.D.E. - L'immatriculation en néerlandais de véhicules de la S.N.D.E. qui servent aux techniciens de la région wallonne dépend soit des directions régionales qui tombent sous l'application de l'article 39 § 2, soit de l'Administration centrale qui se conforme à l'article 39 §1er qui lui-même renvoie à l'article 17 §1er.
La rédaction des documents relatifs à l'assurance suit le même régime linguistique (11.229/II/P - 27.3.80).
- Administration des Pensions - Dans ses rapports avec des services locaux des communes périphériques, un service central fait usage du néerlandais (art. 39, §2, 2ème al.). (11.130/II/P - 24.4.80).
- Administration des Pensions - Une affaire localisée en région de langue néerlandaise ou de langue française est traitée, en service intérieur dans la langue de la région (art. 39 §1 lequel renvoie à l'art. 17 §1.) Les rapports avec les autres administrations se font dans la langue du traitement du dossier (11.202/II/P - 8.5.80).
- Ministère des Travaux Publics - La rédaction des formulaires envoyés aux divers départements ministériels par l'Office central des fournitures doit répondre aux prescriptions de l'article 39 §1 qui lui-même renvoie à l'article 17 §1er, le bilinguisme de ces formulaires s'avérant nécessaire sur le plan pratique, l'agent traitant du département concerné pouvant alors faire usage de sa propre langue (12.037/II/P - 8.5.80).

- S.N.C.B. - Aux termes de l'article 39 § 2 les rapports entre un service central et des services locaux ou régionaux de la région de langue néerlandaise, se font en néerlandais. Les listes "calendrier des décades" doivent être unilingues pour les gares de la région de langue néerlandaise (12.021/II/P - 29.5.80).
- S.N.C.B. - Aux termes de l'art. 39 § 2 les documents utilisés dans les rapports avec les ateliers de traction de la région de langue néerlandaise doivent être rédigés uniquement en néerlandais. (12.126/II/P - 11.9.80).
- Ministère des Travaux Publics - Bureau central des Fournitures
Ce service doit faire application de l'article 39 § 2 des L.L.C. pour la rédaction de la correspondance envoyée au C.P.A.S. de Comines qui, dès lors, doit être établie en français (12.187/II/P du 9.10.80).
- Ministère des Finances - Loterie Nationale
La rédaction plurilingue (F - N - A) de listes mécanographiques de contrôle des numéros gagnants au Lotto est contraire à l'article 39 § 1 et 39 § 2 des L.L.C. qui prescrivent la langue de la région dans les rapports avec les services locaux en l'occurrence les centres de validation considérés comme étant des collaborateurs privés au sens de l'art. 50 des L.L.C. (12.124/II/P - 4.12.80).

H. Rapports avec les entreprises privées

- Ministère des Finances - L'apposition d'un sceau bilingue par le Ministère des Finances sur les billets de la T.V.A. destinés à des entreprises privées tombe sous l'application de l'article 41 § 2 en ce qui concerne les entreprises privées établies en région de langues française et néerlandaise et sous l'application de l'article 41 §1er en ce qui concerne les entreprises situées à Bruxelles-Capitale ou dans une commune à régime spécial de la région française, néerlandaise ou allemande (n° 11.236/II/P - 11.9.80).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

b. Degrés de la hiérarchie

- Fonds de construction d'institutions-hospitalières et médico-sociales - Un arrêté Royal portant modification de cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à la condition que la modification résulte de la programmation sociale et qu'aucune modification n'ait été effectuée sur le cadre organique nouveau, ~~par~~ que la modification des cadres linguistiques n'ait été entérinée par un Arrêté Royal portant modification des degrés de la hiérarchie (11.225/I/P - 24.1.80).
- Ministère de la Fonction Publique - Les grades de conducteur, conducteur principal, ingénieur technique et ingénieur technique principal sont assimilés à ceux d'ingénieur industriel. Les emplois de tous ces grades seront constitués en un pool et ce jusqu'au 31.12.84, au plus tard. Par mesure de transition les grades visés seront classés au 4ème degré de la hiérarchie.

Dès la suppression du pool et donc au moment où la situation des ingénieurs industriels est réglée, il conviendra d'élaborer un projet général de classement définitif des grades aux degrés de la hiérarchie. Suite de l'avis : l'Arrêté Royal du 13.1.81 (11.211/I/P - 21.2.80).

- Régie des Postes - Un groupement de rangs en deux groupes à un degré déterminé de la hiérarchie ne change rien à la répartition existante de ces rangs, en degrés, mais contribue à répartir d'une manière précise, les emplois entre les cadres linguistiques ; une mesure de l'espèce constitue une application stricte de l'article 43, § 3, des L.L.C.
Les "familles" d'emplois ne peuvent être considérées comme des carrières planes, ni administrativement, ni statutairement. Le principe réglant la répartition en degrés des grades relévant d'une carrière plane, ne saurait être appliqué à ces "familles" (12.192/I/P - 4.12.80).

c. Cadres linguistiques

- Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales - O.B.C.E. - Ministère de l'Agriculture.

Un Arrêté Royal portant modification des cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à la condition que la modification résulte de la programmation sociale et qu'aucune modification n'ait été effectuée sur le cadre organique nouveau, avant que la modification n'ait été entérinée par un Arrêté Royal portant modification des degrés de la hiérarchie (11.226/I/P - 24.1.80) - (12.193/I/P - 11.9.80) - 12.198/I/P - 9.10.80).

- Organismes scientifiques de l'Education Nationale - Oeuvre Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre - Ministère de l'Emploi et du Travail.

La règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction (1er et 2ème degrés) est de stricte application. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43 (3.12.1966) chaque Ministre doit faire tendre toute mesure d'exécution à l'application intégrale dudit article. Le délai de cinq ans, prescrit par l'article 43, § 7 est venu à expiration le 3.12.1971 et à partir de cette date, l'article 43, §§ 1 à 5 devait être intégralement appliqué. Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction, que par un arrêté motivé et délibéré en conseil des Ministres (articles 43, § 3, 6ème alinéa). L'article 43, § 3 est intégralement appliqué si tous les emplois du cadre organique sont immédiatement répartis entre les différents cadres linguistiques. Il appartient au Ministre de prévoir un nombre pair d'emplois à chacun des deux premiers degrés (12.001/I/P - 20.3.80) - (12.078/I/P - 26.6.80) - (12.097/I/P - 26.6.80).

- O.B.C.E. - Les emplois des cadres organiques temporaires doivent être repris dans les cadres linguistiques (10.288/I/P - 27.3.80).

- O.B.C.E. - Le service comprend 20 emplois de stagiaire, grade dont il n'est toutefois pas spécifié à quel degré de la hiérarchie il appartient. Il convient d'appliquer à ces emplois, la proportion suivie pour les cadres linguistiques du service (10.288/I/P-27.3.80).

- O.B.C.E. - Lors de la fixation de cadres linguistiques, il convient de tenir compte du volume des affaires traitées, tout en veillant de ne pas compromettre les intérêts moraux ou matériels des communautés linguistiques, et tout en respectant les deux langues nationales. Le caractère spécifique et la mission du service qui est axé sur les exportations, qui entraînent que son travail comporte à la fois l'étude et l'information en Belgique et la prospection à l'étranger. Il en découle que l'importance réelle constitue une donnée moins objective ne permettant pas la définition d'une proportion sur la base de critères mathématiques. Quant à son action, l'O.B.C.E. est apparenté à certains services possédant des cadres linguistiques paritaires. La C.P.C.L. émet dès lors un avis positif au sujet de la proportion visant à répartir paritairement les emplois entre les deux cadres linguistiques (10.288/I/P - 27.3.80).

- A.G.C.D. - Si la proposition de cadres linguistiques est basée sur un projet de cadre organique, le Ministre devra à nouveau consulter la C.P.C.L. si l'Arrêté Royal fixant le cadre organique déroge au projet (11.146/I/P - 27.3.80).

- A.G.C.D. - Les tâches principalement à orientation internationale, dont découle une partie négligeable d'affaires localisées en Belgique, la quote-part du travail qui revient à l'administration centrale dans le traitement des affaires concernant les agents des services extérieurs et le volume des affaires d'ordre général, justifient une répartition paritaire des emplois entre les cadres linguistiques qui doit permettre à l'A.G.C.D. de traiter les affaires en observant le prescrit des L.L.C. (11.146/I/P - 27.3.80)

- O.S.S.O.M. - La règle de l'article 43 concernant la répartition des emplois entre les cadres linguistiques, s'applique également aux emplois temporaires. En ce qui concerne le recrutement de chômeurs et de stagiaires, il convient dès lors de respecter les proportions fixées pour les cadres linguistiques. Le service concerné viole la loi, puisque les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés (11.133/II/P - 24.4.1980).

- Ministère de la Prévoyance Sociale - La mise au travail basée sur l'introduction d'un cadre spécial temporaire est limitée dans le temps et ne vaut que pour des tâches bien définies. La règle de l'article 43 concernant la répartition des emplois entre les cadres linguistiques est également applicable aux emplois du C.S.T. Lors du recrutement de main d'oeuvre temporaire suivant les modalités du C.S.T., l'autorité est tenue de respecter son aspect linguistiques et légal et définir le nombre de néerlandophones et de francophones mis au travail en fonction de la mission spéciale que ces personnes sont appelées à exercer (11.158/II/P - 24.4.80).
- C.G.E.R. - L'article 3 de l'Article Royal du 9.6.1976 portant fixation des cadres linguistiques de la C.G.E.R., dispose notamment qu'il sera examiné d'office, tous les trois ans, si le nombre d'emplois attribués au cadre néerlandais et au cadre français correspond à l'importance que les régions de langue néerlandaise et française représentent pour les services. En raison de cet article, l'arrêté royal relatif aux cadres linguistiques, n'est pas périmé au moment où s'écoule le délai de 3 ans ; il reste d'application jusqu'au moment où une nouvelle proposition de cadres linguistiques est ratifiée par Arrêté Royal. Le Ministre est invité à soumettre ce projet à l'avis de la C.P.C.L., dans les plus brefs délais (11.224/II/P - 8.5.80).
- A.G.C.D. - Dans les services centraux, il ne peut être procédé à des promotions et des nominations que dans les cadres linguistiques fixés. Le recrutement de rédacteurs stagiaires en l'absence de cadres linguistiques, est contraire à l'article 43 et, dès lors, nul. Par contre, la promotion à un grade de commis principal selon le principe de la carrière plane, n'est pas contraire aux L.L.C. (11.242/II/P - 22.5.80).
- Ministère des Affaires Economiques - Un Arrêté Royal répartissant, selon les besoins, un emploi impair du 1er degré au cadre linguistique néerlandais ou français, est contraire à l'article 43, §3 et est susceptible d'être annulé. Le Ministre responsable doit prendre des mesures pour régulariser cette situation (12.060/I/P - 22.5.80).
- Institut Belge de Normalisation - L'Arrêté Royal du 8.8.80 (M.B. du 25.9.80) portant fixation des cadres linguistiques de l'Institut, a été pris après consultation de la C.P.C.L. au sujet des degrés de la hiérarchie. Etant donné que la C.P.C.L. n'a pas émis d'avis concernant les cadres linguistiques, l'Arrêté précité doit être retiré (12.080/I/P - 16.10.80).
- Institut Belge de Normalisation - En ce qui concerne l'importance réelle des régions linguistiques, l'article 43, § 3 vise les régions de langue française et de langue néerlandaise, ainsi que Bruxelles-Capitale. Les dossiers concernant l'étranger, n'étant pas localisés en Belgique et n'ayant, à l'origine, aucun lieu

avec les communautés linguistiques, ils sont à considérer comme des affaires générales à confier, de manière égale, aux agents néerlandophones et, francophones qui les traiteront dans leur langue (12.080/I/P - 16.10.80).

- Ministère des Affaires Economiques - Il est malaisé de répartir entre les différentes régions linguistiques les affaires à traiter par le Centre de Traitement de l'Information, qui ont un caractère général. Dès lors se justifie une répartition paritaire (12.244/I/P - 30.10.80).
- Ministère des Finances - Les cadres linguistiques du Ministère des Finances peuvent être élaborés par administration. Le soin de procéder à la ventilation des emplois de direction par administration, revient au Ministre qui doit veiller à ce que l'égalité numérique soit respectée pour l'ensemble des emplois de l'espèce, à chacun des deux premiers degrés. Il est contraire à l'article 43 § 3 de réserver ou de ne pas répartir des emplois impairs des deux premiers degrés. La proposition de groupement d'un certain nombre d'administrations n'entraîne pas une application stricte de cet article, étant donné que la répartition paritaire des emplois aux deux premiers degrés n'est toujours pas réalisée (12.202/I/P - 27.11.80).

H. Rôles linguistiques

1. Inscriptions.

- O.B.C.E. - Des agents temporaires doivent être inscrit sur un rôle linguistique. Conformément à l'article 43, § 4, 2ème alinéa, à défaut d'examen d'admission, le régime linguistique de l'enseignement suivi est déterminant pour l'inscription (1.228/II/P - 22.5.80).

I. Connaissances linguistiques du personnel :

- O.B.C.E. - L'insertion d'une épreuve orale portant sur la connaissance de la deuxième langue, dans un examen de recrutement d'un secrétaire d'administration destiné au service juridique, est contraire à l'article 43, § 4 des L.L.C. (10.241/II/P - 6.3.80).
- Institut Géotechnique de l'Etat
L'I.G.E. constitue un service au sens de l'art. 1, § 1, 1° des L.L.C. dont l'activité s'étend à tout le pays. La personne visée dans la plainte étant d'appartenance linguistique française et ayant réussi un examen organisé par le Secrétaire Permanent au Recrutement, sur la connaissance de la deuxième langue comme prévue aux articles 43, § 3, 2ème alinéa, 43, § 6 et 46 § 4 des L.L.C., la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et non fondée. (11.037/II/P - 11.9.80).

Régie des Transports Maritimes - L'examen de recrutement des agents de l'Etat ne comprend aucune épreuve concernant la connaissance d'autres langues, à moins qu'elles ne soient légalement prescrites par les L.L.C. Toutefois, la connaissance de langues étrangères peut, pour des raisons fonctionnelles, être inhérente à la connaissance professionnelle requise pour l'exercice normal de certaines fonctions. Quatre membres de la Section néerlandaise et un membre de la Section française estiment qu'une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais technique "peut être insérée dans un examen de recrutement de superviseurs et de techniciens d'hydroglisseur. Quatre membres de la section française et un membre de la section néerlandaise estiment que cette connaissance n'est pas requise en tant que condition de recrutement. Ils admettent cependant que l'acquisition de la connaissance de l'anglais technique dans le chef des agents recrutés et suite à des nécessités techniques propres à leur fonction, n'est pas contraire aux L.L.C. (12.106/I/P - 18.9.80).

J. Adjoint bilingue :

- Ministère des Finances - L'envoi d'une note à un fonctionnaire néerlandophone par un directeur-général unilingue du rôle de langue française qui n'est pas assisté d'un adjoint bilingue, est contraire à l'article 7 de l'Arrêté Royal n° III du 30.11.66 et est dès lors nul. (12.168/II/P - 11.12.80).

K. Organisation des services

- S.N.C.B. - Les "bulletins de régularisation" émanent de l'administration centrale, et sont mis à la disposition des gardes-trains pour le truchement des différents dépôts régionaux. Le libellé figurant sur la couverture constitue une instruction au personnel par le service central. Conformément à l'article 39 §3 des L.L.C., le libellé doit être établi en français et en néerlandais (11.117/II/P - 7.2.80).
- Office National de la Sécurité Sociale - Un fonctionnaire néerlandophone ne doit pas recevoir des missions en français et doit pouvoir s'adresser en néerlandais à son supérieur hiérarchique (12.027/II/P - 23.10.80).

L. Sabena

- Sabena - Une liste de codes utilisés pour les documents sociaux des employeurs constitue une instruction au personnel et doit, conformément à l'art. 39 § 3 être rédigée en néerlandais et en français. L'emploi d'abréviations et de sigles qui sont des abréviations de termes français, est dès lors contraire aux L.L.C. (12.073 - 16.10.80).

II. Services régionaux

- Régie des Transports Maritimes - La section néerlandaise estime que les services de la R.T.M. établis à Ostende, exception faite de la Direction Générale et des C.T.I., sont à considérer comme des services régionaux du fait que leur champ d'activité s'étend uniquement à la région de langue néerlandaise et qu'elle n'exerce aucune activité la liant à la région de langue française. (4195/I/P - 24.4.80). - Voir point de vue de la section française ci-avant page 7).

A. Langue en service intérieur

- S.N.C.B. - L'établissement du rapport "E 791" par les gardes-trains convoyant les trains auxquels l'article 35 §1er b des L.L.C. est applicable doit être considéré comme un traitement en service intérieur conformément à l'art. 17, §1er des L.L.C. Etant donné qu'un seul document est établi par train, il peut, pour des raisons d'ordre pratique, être dérogé à cette règle (12.019/II/P - 19.6.80).
- S.N.C.B. - Bon de logement bilingue remis à un garde-train par la gare de Louvain. Le dépôt des chefs-gardes à Louvain constitue un service au sens de l'art. 35 § 2 des L.L.C. En application de l'art. 39 §3 ces formulaires doivent être établis en F et en N. La C.P.C.L. estime que la solution proposée n'est pas contraire aux L.L.C. pour autant que les agents reçoivent des formulaires établis dans leur langue. (12.181/II/P - 4.12.80).
- S.N.C.B. - Formulaire C 87 sur la ligne Louvain-Liège. Les articles 35 §1 b et 17 §1 A-1° sont d'application en l'occurrence (12.119/II/P - 11.12.80).

B. Avis au public

- S.N.C.B. - Les trains parcourant les 2 régions sont considérés comme des services régionaux au sens de l'art. 35 §1er b des L.L.C. Les panneaux de parcours sont, au sens des L.L.C. des avis et communications au public qui, conformément à l'art. 18, doivent être établis en français et en néerlandais. Toutefois, les dénominations des trains internationaux - et notamment le "Le Grand Ducal" - font l'objet d'un accord entre les réseaux et ne doivent pas être traduits (11.239/II/P du 8.5.80).
- P.T.T. Service de BruxellesX - L'apposition par des bureaux postaux de BruxellesX sur des lettres imprimées, d'un sceau de propagande touristique doit, conformément à l'article 35, § 1er, des L.L.C. qui renvoie à 18 al.1er, être rédigé en français et en néerlandais. (12.099/II/P du 18.9.80).

C. Rapports avec des particuliers.

- Régie des Voies arériennes - feuillets de mise à jour :
voir avis 11.162/II/P du 17.4.80 ci-dessus I A.
- Ministère des Finances - Administration du Cadastre -
Le bureau du contrôleur de Forest constitue un service régional au sens de l'art. 35, § 1er, et utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse de néerlandais et de français (art. 19, 1er alinéa) (12025/II/P - 4.9.80).
- Intercom - Interomosane Le bureau de Verviers constitue un service régional au sens de l'art. 36, § 1er, lequel renvoie à l'art. 34, § 1er, des L.L.C. Une facture doit être établie par ce service dans la langue imposée aux services locaux du domicile de l'intéressé. (12115/II/P - 25.9.)
- S.A. Unerg Malmédy - Auvélais - La S.A. agit comme gestionnaire d'Interest, Interomosane et Interlux. Sa mission ne dépasse pas la circonscription des associations intercommunales. Suite à la composition de la circonscription et à la localisation de son siège, le service régional tombe sous l'application de l'art. 36, § 2 des L.L.C. Dans ses rapports avec un particulier, le service fait usage de la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1er) (11110/II/P - 2.10.80).
- Ministère des Finances - Administration du cadastre -
Communication du nouveau revenu cadastral envoyée en français à un néerlandophone par le contrôle de Forest. Plainte non fondée à défaut de choix linguistique. (12191/II/P - 2.10.80).
- Gendarmerie -
Les L.L.C. ne sont elles d'application que dans la mesure où doit être respecté l'art. 38, § 3 ?
Les obligations des brigades et districts de gendarmerie vis-à-vis des particuliers - et, par répercussion, celles de leurs membres - seront déterminées par les dispositions des L.L.C. qui leur sont très précisément applicables (services locaux ou régionaux de types divers).
Ceci ne peut être exigé que dans l'exécution d'actes de caractère administratif posés, dans le cadre des tâches normalement dévolues à l'unité (non dans le cas de formules ayant un caractère temporaire). (11.087/I/P - 9.10.80).

./.

- C.I.B.E. - La rédaction en néerlandais et en français de documents utilisés en vue de l'avertissement d'un passage à domicile et destinés à un habitant de Hal est contraire à l'article 34, § 1er, qui précise qu'en l'occurrence la langue imposée par les services locaux du domicile de l'intéressé doit être utilisée en la matière. (12207/II/P du 20.11.80).

D. Rapports avec d'autres services.

- Bibliothèque royale Albert 1er - Relations avec le service des douanes à Anvers - voir avis 4833/II/P du 17.4.80 ci-dessus I.A.
- Les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - doivent être considérées comme des services régionaux au sens de l'art. 35, § 2, des L.L.C. Les rapports entre ces caisses et l'Institut d'assurances sociales pour travailleurs indépendants s'effectuent selon le prescrit de l'article 39 des L.L.C. (12005/I/P du 22.5.80)..

F. Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère de l'Agriculture - L'article 38, § 3, dispose que les services visés aux articles 34, § 1er et 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse y être servi sans aucune difficulté, dans les langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription. Il est conforme aux L.L.C. d'organiser, dans le but de respecter ce prescrit, un examen portant sur la connaissance de la deuxième langue, dans le cas d'une désignation d'un chef de brigade de 1ère classe dans un service régional visé à l'article 34, § 1er ou à l'art. 36, § 1er. (11193/I/P - 17.4.80).

G. Organisation des services.

- Ministère de l'Agriculture - Vu la nécessité de créer, dans toute la mesure du possible, des services régionaux à circonscription homogène, la préférence est donnée à des mesures ayant pour but de scinder l'inspection Bruxelles de l'Administration des Eaux et Forêts selon les trois régions linguistiques et de faire coïncider les frontières de celles-ci et celles des circonscriptions. (11193/I/P - 17.4.80).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et services locaux non communaux.

1. Avis au public.

- Ministère des communications - panneau d'indication "Zaventem" précédé d'un pictogramme (un avion), placé sur le territoire de Bruxelles-Capitale - Avis partagé.

(12070/II/P - 24.4.80).

- Nederlandse Commissie voor de Cultuur (Agglomération bruxelloise). Affiches à mention en langue française dans le but de promouvoir l'enseignement de langue néerlandaise dans l'agglomération bruxelloise - Interprétation partagée de l'art. 22 des L.L.C.

(12164/II/P - 20.11.80);

2. Rapports avec des particuliers.

- S.N.C.B. - Les titres de transport ou les coupons sont à considérer comme des certificats au sens des L.L.C. Conformément à l'article 20, § 1er, ils sont délivrés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé. Le fait de délivrer, pour des raisons pratiques, des coupons bilingues, n'est pas contraire aux L.L.C.

(11235/II/P - 28.2.80).

- Agglomération de Bruxelles - Avertissement - extrait de rôle bilingue.

Art. 19. L'avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier. Si appartenance linguistique connue : emploi exclusif de cette langue; dans le cas contraire, deux documents unilingues.

(11148/II/P - 6.3.80).

- Les centres de formation permanente des classes moyennes constituent des services locaux au sens des L.L.C.

Les diplômes et certificats qu'ils délivrent sont à considérer comme des certificats. Les articles 14 et 20 des L.L.C. doivent leur être appliqués.

(10234/I/P - 17.4.80).

- S.N.C.B. - La station Schuman constituant un service local de Bruxelles-Capitale, elle doit, conformément aux art. 18 et 19 des L.L.C., avoir en sa possession des cartes de réduction en néerlandais et en français.

(12217/II/P - 13.11.80).

- Société Intercommunale des Régies de Distribution de l'Energie/RDE - Le secteur 2 est compétent pour Saint-Gilles et tombe, dès lors, sous l'application de l'art. 19 des L.L.C. Dans ses rapports avec des particuliers, il emploie le néerlandais ou le français, suivant le désir de l'intéressé.
(12252/II/P - 27.11.80).

- Inspection automobile Anderlecht - L'inspection automobile d'Anderlecht constitue un service dans le sens de l'article 35, § 1er des L.L.C. et tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 20, § 1er, le certificat de contrôle doit être rédigé dans la langue de l'intéressé pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.
(12234/II/P - 11.12.80)Q

3. Rapports avec d'autres services.

- S.N.C.B. - La gare de Bruxelles-Nord constitue un service local de Bruxelles-Capitale et doit, sans ses rapports avec des services de la région de langue néerlandaise ou française, utiliser la langue de la région (art. 17, § 3)
(12047/II/P - 25.9.80).
- Régie des Postes - Centre de tri postal de Bruxelles.X. La priorité donnée au français, lors de l'envoi de lettres expresses à des bureaux de poste, et télégraphe de la région homogène de langue néerlandaise, est contraire à l'article 35, § 1er qui, lui-même, renvoie à l'article 17, § 3 des L.L.C.
(12178/II/P - 9.10.80).

4. Connaissances linguistiques du personnel.

- Gouvernement provincial du Brabant - La notion de "nomination" dont question à l'article 21, comprend tout apport nouveau de personnel. La mise à la disposition du Gouvernement Provincial du Brabant d'un fonctionnaire unilingue est contraire aux articles 38, § 4 et 21 des L.L.C.
(11099/II/P - 17.1.80).
- Ministère des Finances - 3e et 10e sections de douane - Ces sections constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale. En application de l'art. 21, § 3, des L.L.C., les agents intérimaires affectés en qualité de contrôleurs principaux et en contact avec le public doivent faire la preuve de la connaissance orale de la 2ème langue.
(11169/II/P - 24.4.80).

- P.T.T. - Dans le bureau de Schaerbeek 1, le fonctionnaire en contact avec le public doit posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la 2ème langue (art. 21, § 5)
(12007/II/P - 24.4.80).
- R.T.T. - Les titulaires du grade de "technicien-spécialiste en appareillage terminal de télégraphie", de par leurs contacts avec le public, ne peuvent être affectés à la circonscription T.T. de Bruxelles qu'après avoir réussi un examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, prescrit à l'article 21, § 5.
(11074/II/P - 29.5.80).
- R.T.T. - Le transfert à la circonscription T.T. de Bruxelles d'un correspondant-adjoint n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue, est contraire à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C.
(11095/II/P - 29.5.80).
- Administration des contributions directes à Forest - Des fonctionnaires d'un service local de Bruxelles-Capitale sont tenus de subir un examen linguistique (art. 21)
(11105/II/P - 16.10.80).
- S.N.C.B. - Des instructeurs f.f. d'un groupe linguistique autre que celui de leurs élèves ne peuvent être désignés dans les dépôts de Bruxelles-Midi et de Schaerbeek.
(12159/II/P et 12160/II/P - 6.11.80)

6. Langue en service intérim.

- S.N.C.B. - Le service électricité et signalisation groupe Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er des L.L.C. Conformément à l'article 17, § 2, auquel se réfère l'art. 35, § 1er b, les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Des formulaires rédigés en une seule langue ne constitue pas une infraction aux L.L.C. dans la mesure où il existe des formulaires dans l'une et l'autre langue.
(10312/II/P du 17.1.80).
- ONEM - La rédaction des listes de présence pour les agents des bureaux de Bruxelles doit s'effectuer soit au moyen de deux listes unilingues, soit au moyen d'une seule liste établie en deux langues (recto-verso).
(12258/II/P - 18.12.80);

B. Services locaux : communes et CPAS.1. Avis au public.

- Commune d'Ixelles, Galeries de la Toison d'Or plaques indicatrices unilingues françaises :
Application de l'art. 18 des L.L.C. sous la responsabilité de la commune d'Ixelles qui est tenue d'assurer la sécurité et les commodités de passage dans la voie publique qu'est la galerie.

(4780/II/P - 7.2.80).

- Auderghem - Une farde d'accueil, avec contenu à majorité française, délivrée à tout nouvel habitant par la commune d'Auderghem et spécifiquement distribuée à l'occasion d'une journée "portes ouvertes" devait, conformément à l'article 18, al. 1er, être rédigée en français et en néerlandais.

Toutefois, dans le cadre de l'article 22 des L.L.C., deux fardes portant chacune une version spécifique peuvent ne pas présenter un contenu identique.

(11195/II/P - 27.3.80).

- Ville de Bruxelles - Une plainte contre le fait que la ville de Bruxelles n'accorde pas au néerlandais la priorité dans ses contacts avec l'extérieur est dépourvue d'objet concret.

(12177/II/P - 25.9.80).

- Commune d'Ixelles - Panneau publicitaire comportant le plan de Bruxelles au verso.
Référence à l'avis 4167/II/P du 1.2.79. Les plans affichés, qu'ils soient ou non édités à l'initiative d'un service public, doivent refléter le statut linguistique de la région représentée.

(12039/II/P - 6.11.80).

2. Rapports avec des particuliers.

- Ixelles - Conformément à l'art. 19, 1er alinéa, l'administration communale doit, lors d'un mariage, utiliser la langue demandée par le particulier.

(11213/II/P - 13.3.80).

- S.N.C.B. - Reçu délivré en néerlandais par la consigne de la gare centrale à Bruxelles. Application des articles 20, § 1er et 35, § 1er -a des L.L.C.

(4946/II/P - 25.9.80).

- Commune de Woluwé-St-Lambert - Les extraits des registres de la population sont des certificats au sens des L.L.C. Conformément à l'article 20 des L.L.C., ils doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.
(11246/II/P - 20.3.80).

IV. Communes à régime spécial.

A. Avis au public.

- Mouscron - La rédaction unilingue française des horaires de bus affichés par la S.N.C.V. est contraire à l'article 11, § 2, 2ème alinéa.
(11230/II/P - 28.2.80).
- Rhode-St-Genèse - Refus du conseil communal de traduire deux nouveaux noms de rues en français. Avis partagé.
(4899/II/P et 11209/II/P - 20.3.80).
- Provinciale middelbare school à Fourons.
Diffusion prospectus unil. néerlandais
Apposition panneau signalisation unil. néerlandais.
 - P.M.S. n'est pas tenu rédiger prospectus détaillant les activités scolaires en français et en néerlandais en raison de la spécificité de l'enseignement.
 - P.M.S. est tenu de rédiger en néerlandais et en français tout panneau de signalisation dans commune Fourons (art. 11, § 2, 2ème alinéa).
(4859/II/P - 5.6.80).
- Commune de Fourons.
Diffusion par "Intercommunale Autoroute A.39" d'une brochure d'information rédigée uniquement en néerlandais.
Distribuée "toutes boîtes", elle doit être rédigée en néerlandais et en français. (article 11, § 2, 2ème alinéa).
(4823/II/P - 19.6.80).
- Rijksmuziekakademie à Fourons.
 - Diffusion "toutes boîtes" feuille d'information relative aux activités de l'école.
 - Diffusion "toutes boîtes" d'une formule d'invitation à la cérémonie de distribution de prix.
Documents adressés en principe et par destination au groupe linguistique néerlandais.
La R.M.A. n'est pas tenue de les rédiger en néerlandais et en français en raison de la spécificité de l'enseignement.
(4861/II/P - 19.6.80).

- Le Centre culturel "Het Veltmanshuis" et l'ASBL Alg. Kult. Komitee van de Voerstreek sont des services locaux.

La rédaction des avis et communications bilingues s'impose lorsqu'ils sont diffusés selon le système toutes boîtes ou dans le cas d'avis et communications apposés à l'extérieur de leurs locaux. L'inscription du centre culturel à l'annuaire des téléphones doit être bilingue.

(4860/II/P - 9.10.80).

B. Rapports avec les particuliers.

- S.N.C.B. - Les titres de transport ou les coupons sont à considérer comme des certificats, au sens des L.L.C. Conformément aux art. 14, § 2 et 26 des L.L.C., ils sont établis, dans les communes de la frontière linguistique et les communes périphériques, en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé. Le fait de délivrer, pour des raisons pratiques des coupons bilingues, n'est pas contraire aux L.L.C.

(11235/II/P - 28.2.80).

- Commune de Messines - Les extraits des registres de l'état civil sont à considérer comme des certificats au sens des L.L.C. Conformément à l'article 14, § 2 des L.L.C., ils doivent, dans les communes de la frontière linguistique, être établis en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(11246/II/P - 20.3.80).

C. Formulaires.

- Régie des Postes - Service des Postes de Mouscron I.
 - Utilisation en service intérieur et pour rapports avec les services dont il relève et avec services de la même région linguistique ou Bruxelles-Capitale : exclusivement formulaires et imprimés unilingues F.
 - Utilisation permise de formulaires et imprimés bilingues (F-N) pour des rapports avec des services non hiérarchisés de la région N.
 - Utilisation obligatoire de formulaires unilingues français lorsqu'ils sont mis anonymement à la disposition du public; les imprimés doivent être bilingues.
 - Obligation d'utiliser des formulaires et imprimés dans la langue dont le particulier fait usage. La formule "recto-verso" peut être utilisée.
 - Utilisation d'un cachet bilingue en service intérieur est prohibée.

(11077/II/P - 30.10.80).

V. Région de langue allemande.

A. Avis au public.

- Poste - L'indication unilingue française de la levée des boîtes aux lettres à Lichtenbusch est contraire à l'article 11, § 2.
(11218/II/P - 14.2.80).
- S.N.C.V. - L'indication unilingue française placée à l'arrêt d'autobus situé à Eupen-Nispert est contraire à l'article 11, § 2.
(11219/II/P - 6.3.80).
- Ministère des Travaux publics.
La rédaction unilingue française de panneaux indicateurs sur les routes nationales et provinciales, situés entre Hergenrath et Astenet est contraire à l'article 34, § 1er des L.L.C.
(11217/II/P - 26.6.80).
- Ministère des Travaux publics.
L'indication exclusivement française d'un panneau de signalisation situé à Raeren-Eynatten est contraire à l'article 34, § 1er.
(12012/II/P - 26.6.80).
- Ecole technique de l'Etat - Eupen.
L'apposition d'un panneau de signalisation constitue un acte administratif posé par une autorité scolaire.
L'école étant un service local de la région de langue allemande, les avis au public doivent être bilingues : allemand et français.
(art. 11, § 2) (12130/II/P - 23.10.80).
- Communes de la région de langue allemande.
Les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, doivent être rédigés en allemand et en français.
Les panneaux indicateurs au long des voies locales doivent être rédigés en allemand et en français.
Les avis et communications au public affichés aux panneaux officiels d'affichage doivent être rédigés en allemand et en français.
Une stricte égalité est exigée.
(11180/11181/II/P - 4.12.80).

B. Rapports avec les particuliers.

- Commune de Bullange - Conformément à l'article 14, § 3, les certificats, déclarations et autorisations se rédigent en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé.
(11127/II/P - 14.2.80).

D. Connaissances linguistiques du personnel.

- ONEM - Saint-Vith.

L'article 38, § 3 n'est pas respecté par le service lorsque le personnel qualifié est réduit à un placeur qui n'a de l'allemand qu'une connaissance incomplète ou, du moins, n'a pas fait la preuve qu'il en a une connaissance appropriée à la fonction.

(11149/II/P - 26.6.80).

- Régie des Postes.

- La régie ne peut s'opposer à ce que des agents d'appartenance linguistique allemande mais non inscrits au rôle français ou néerlandais, choisissent de présenter, en allemand, une épreuve d'accès au rang d'inspecteur même si aucun emploi de ce type n'est prévu dans les services de la région de langue allemande.

-- L'exercice du pouvoir disciplinaire et du signalement à l'égard des agents des niveaux 2, 3 et 4 de la région de langue allemande, doit être réservé à des agents linguistiquement qualifiés.

(12048/II/P - 4.12.80).

E. Communes malmédiennes.

- Régie des Postes. Lors du détachement d'un agent postal de Verviers à la poste de Sourbrodt (Waimes), il n'y a pas lieu d'organiser un examen portant sur la connaissance de la deuxième langue.

cfr. l'article 15, § 3 des L.L.C.

(11145/II/P - 14.2.80).

- Commissariat d'arrondissement adjoint de Malmédy.

Connaissances linguistiques du personnel.

Refus réponse à communication téléph. en langue allemande.

Service régional au sens art. 36, § 2.

Siège étant à Malmédy, aucune obligation pour un membre donné de personnel de connaître l'allemand. En revanche, appl. art. 38, § 3.

(11150/II/P - 8.5.80).

- Communes malmédiennes.

Plainte c/rattachement de la commune de Waimes au ressort de la brigade de gendarmerie de Butgenbach.

Incompétence de la CPCL quant à la détermination du ressort des brigades.

La CPCL aurait dû être consultée (art. 61, § 2).

Rattachement de la commune de Waimes à la brigade de Malmédy serait plus conforme à l'esprit des L.L.C.

(11178/II/P - 5.6.80).

- Service de Contrôle technique automobile de Malmédy.
La délivrance d'un document établi en français uniquement à un habitant de la région de langue allemande est contraire à l'article 36, § 2, des L.L.C. (12114/II/P - 2.10.80).

- P.T.T.
La non exigence du bilinguisme (F-A) pour certains emplois de rédacteur au bureau de Malmédy ne constitue pas une infraction aux L.L.C. puisque l'article 15, § 3 est respecté. (12076/II/P - 23.10.80).

VI. Services locaux.

- Les centres de formation permanente des Classes moyennes constituent des services locaux au sens des L.L.C. Les diplômes et certificats qu'ils délivrent sont à considérer comme des certificats. L'article 14 des L.L.C. doit leur être appliqué. (10234/I/P - 17.4.80)
- Les formulaires de demande de rente de mobilisé, distribués par l'administration des Pensions et à compléter par les administrations communales concernées, en l'occurrence Louvain et Steenokkerzeel, tombent sous l'application de l'article 10 des L.L.C. (12008/II/P - 29.5.80)

TROISIEME PARTIERapport particulier de la Section néerlandaise.

Dans le courant de l'année 1980, la Section néerlandaise s'est réunie 11 fois. 44 plaintes et 5 demandes ministérielles d'avis ont été introduites.

Dans le cadre des compétences lui attribuées par l'article 65, § 5, des L.L.C., la Section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière administrative et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et le règlement.

Un aperçu statistique des activités des cinq dernières années donne les chiffres suivants :

| | <u>Affaires introduites</u> | <u>Avis</u> |
|------|-----------------------------|-------------|
| 1975 | 61 | 33 |
| 1976 | 114 | 55 |
| 1977 | 124 | 71 |
| 1978 | 106 | 90 |
| 1979 | 147 | 62 (+02) |

Le nombre des affaires inscrites à l'agenda de la section néerlandaise est moins élevé qu'auparavant, suite à une décision d'élargir les compétences de la section plénière. Il s'agit en l'occurrence d'affaires pouvant être localisées dans des régions linguistiques différentes; outre les avis émis quand au fond, deux affaires ont été transférées à la section plénière.

Les services considérés et la jurisprudence suivie sont passés en revue ci-après.

I. Champ d'application des lois linguistiques (L.L.C.)

La section a analysé la nature des services administratifs suivants :

1. Considérés comme services locaux :

- les communes en général : n° 12.042
- les sociétés de logement reconnues : n° 12.042
- le conseil communal de Zaventem; n° 4808
- la publicité faite à l'étranger par les communes touristiques de la côte :
n° 12116
- bureau de poste-aéroport de Zaventem : n° 11210 et 12.143 - 12.043
- agence de la douane S.N.C.B. - aéroport de Zaventem : n° 12.116
- bureau de Zaventem de la Fédération Touristique du Brabant; n° 4676
- services locaux S.N.C.B. (cfr. infra).

2. Considérés comme services régionaux :

Gouverneur du Brabant - plainte pour cause d'abstention : n° 12.155
 Office national du Lait - bureau régional d'Anvers : n° 10.171
 Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité - bureau régional du Brabant : n° 4550.

Intercommunale "de Belgische Westboek": n° 12.006
 R.T.T. Circonscription de Bruxelles
 Annuaire des Téléphones : n° 11.234
 Inspection automobile de Schaerbeek
 Services régionaux de la S.N.C.B.

3. 1. Considérés comme services d'exécution avec siège à Bruxelles:

Direction commerciale S.N.C.B. : n° 4808
 Office National des Vacances annuelles : n° 12.081
 Institut de la Normalisation : n° 4770.
 Office national du Lait : n° 10.171
 Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité : n° 4550.

3. 2. Considéré comme service d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles :

Sabena à Zaventem : n° 11.022

4. Considérés comme des concessions - organismes privés chargés d'une mission publique :

SMAP: n° 11.018
 Station service sur l'autoroute à Ruisbroek : n° 12.058
 Foire annuelle internationale à Gand : n° 12.023

5. Par rapport à la S.N.C.B.

Services locaux : les gares
 Services régionaux : les services d'exécution.

6. Non-applicabilité

Eurocontrol : n° 11165
 Munitionshauptdepot à Arendonk (cfr. Ministère de la Défense nationale : n° 12.081).

II. Emploi des langues. Jurisprudence.1. Services locaux

- Conseil communal de Tervueren. Dans cette commune l'emploi du français dans l'exercice officiel de la fonction de conseiller communal est contraire aux dispositions des L.L.C. relatives aux services locaux ainsi qu'au décret du 6 décembre 1972 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise.

La CPCL constate que tous les actes contraires au décret précité sont nuls; que la nullité est constatée par la mention que la voix a été émise d'une manière qui va à l'encontre du décret du 6 décembre 1972, ce qui entraîne sa nullité (avis n° 12.155/II/N du 2 décembre 1980)

- Publicité en français dans un quotidien étranger. La plainte concerne des communes ou services régionaux chargés d'une mission au sens de l'article 1 2° des L.L.C. Conformément à l'article 11, § 3 des L.L.C., les communes ont décidé de rédiger des avis et communications au public dans au moins trois langues. La section constate que les noms des rues et des places publiques sont établis en néerlandais. Les noms des services propres à la commune doivent l'être également. Plainte recevable et fondée quant à ce dernier point. (Avis n° 12.116/II/N du 16 décembre 1980).

- Elections européennes - Bureau de vote Zaventem. En vertu de leur article 1, § 1, les L.L.C. s appliquent aux élections parlementaires et provinciales. Aux termes de l'article 89 du Code électoral, le bureau de vote constitue un service local. Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 des L.L.C. sont d'application. Il convient de déduire de l'article 3bis de la constitution que dans les régions unilingues tous actes et décisions des autorités publiques doivent se faire dans la langue de la région. Les élections et les actes administratifs y afférents doivent se faire exclusivement en néerlandais, à Zaventem. Les appels des noms et les discussions au sein du bureau sont contraires à la loi, s'ils s'effectuent dans une autre langue. (avis n° 11.204/II/N du 15 janvier 1980).

- Bureau de Poste à Zaventem. Le bureau de poste établi à l'aéroport de Zaventem constitue un service local de la région unilingue de langue néerlandaise, par référence à l'avis n° 59 de la section néerlandaise du 5 octobre 1975, au régime général des bureaux de poste à la structure hiérarchique des postes et, par analogie, aux autres services de l'aéroport (gendarmerie, finances). Les articles 10 à 15 des L.L.C. sont d'application. (avis n° 11.210/II/N du 22 avril 1980).

- Zaventem - Bureau de poste. Demande d'avis du ministre des P.T.T. Cfr; l'avis 11.210. Sur la base des dispositions des articles 10, 11 et 12 des L.L.C., le bureau de poste de Zaventem est tenu d'établir uniquement en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public; le bureau peut toutefois répondre en français à un particulier d'une autre région linguistique qui s'est adressé à lui en utilisant cette langue. (avis n° 12.043/II/N du 22 avril 1980).

- Facilités touristiques - Article 11, § 3 des L.L.C.
Emploi des langues pour le catalogue d'une exposition gantoise consacrée à St Benoît et son époque.
Sur la base d'une interprétation stricte de la loi, le livre en cause doit être imprimé soit en néerlandais exclusivement, soit en trois langues au moins (avis n° 11.241/II/N du 15 janvier 1980)

- Agence de la douane SNCB - Aéroport de Zaventem. L'agence de la douane auprès de la SNCB à l'aéroport de Zaventem constitue un service local de la région de langue néerlandaise. (avis n°s 10212/II/N du 23 octobre 1980 et n° 4808/II/N du 23 septembre 1980)

- 2. Services régionaux.
- Gouverneur du Brabant (autorité de tutelle) - Plainte contre le Gouverneur du Brabant qui n'est pas intervenu contre des conseillers communaux qui auraient violé la loi linguistique.
La Commission n'est pas compétente pour intervenir contre le gouverneur qui, lui, n'a aucune compétence spécifique quant aux violations de la loi linguistique, il doit uniquement se soumettre à l'obligation générale de toute autorité, d'agir comme de droit lorsqu'une violation se présente. (avis n° 12155/II/N du 2 décembre 1980).

- Mise à l'emploi à l'aéroport de Zaventem d'un agent de la Fédération Touristique du Brabant. Au vu de la création et du financement par l'autorité publique et des missions que celle-ci lui confie, la fédération est à considérer comme tombant sous son autorité. Il en découle que les dispositions concernant l'organisation des services lui sont applicables. Le service de Zaventem constitue un service local puisqu'il est établi à Zaventem. Conformément à l'article 15, § 1 des L.L.C., nul ne peut être affecté à un emploi ou une fonction dans un service local s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance linguistique se prouve par un diplôme ou un certificat d'études ou par un examen subi devant le Secrétaire permanent au Recrutement, visé à l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 (n° IX) (avis n° 4676/II/N du 19 février 1980).

- S.C. Eigen Haard à Zwevegem - Société de logement reconnue. Cette société constitue un service au sens de l'article 1, § 1, 2° et § 2, 2° des L.L.C. Son champ d'activité s'étend non seulement à des communes de la région de langue néerlandaise mais également à deux communes de la frontière linguistique. Dès lors, il s'agit d'un service au sens de l'article 34, § 1 des L.L.C. (avis n° 12162/II/N du 7 octobre 1980).

- Société de logement. Une société de logement dont le champ d'activité s'étend à des communes unilingues néerlandaises et à des communes à régime spécial, constitue un service au sens de l'article 34, § 1 des L.L.C. L'article 33, § 1 dispose que dans les services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction s'il ne connaît la langue de la région. Conformément à l'article 38, § 3 des L.L.C., ces services doivent être organisés de façon telle que le public puisse y être servi dans les langues imposées par les L.L.C. aux communes de sa circonscription. L'autorité compétente détermine la manière dont cette disposition doit être appliquée; elle peut soit mettre au travail sans examen linguistique un agent dont elle garantit la connaissance de la deuxième langue, soit organiser un examen portant sur la connaissance de la deuxième langue et ne nommer que les lauréats d'un tel examen. Une plainte contre le recrutement d'un collaborateur bilingue est recevable mais non fondée (avis n° 12162/II/N du 7 octobre 1980)

- Les communes, les C.P.A.S., la Société Nationale Terrienne constituent des services organiques au sens de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C.; les sociétés de construction d'intérêt public, reconnues par la S.N. Logement constituent des services au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. (cfr. avis CPCL n° 10.036 du 29.6.78 et 10.186/I/P du 7.9.1978, arrêts C.R. n°s 5.707, 50.122 et 13.958). La publication des annonces doit s'effectuer conformément aux L.L.C. (avis n° 12.042/II N du 7 octobre 1980).

- Inspection automobile. L'inspection automobile à Schaerbeek doit envoyer au plaignant domicilié à Hoeillaart (commune de sa circonscription) une convocation rédigée en français (article 35, § 1). La circulaire de l'Administration des Transports (communications) est contraire aux L.L.C. (avis n° 10127/II/N du 25 mars 1980).

- Caisse Auxiliaire d'assurance maladie invalidité - Service régional du Brabant. La Caisse Auxiliaire de Bruxelles, créée auprès du Ministère de la Prévoyance Sociale par L.S. du 27 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est une personne morale publique. La composition du Conseil d'administration est réglée par la loi; la Caisse auxiliaire est reprise dans la série B de la loi du 16 mars 1954 concernant le contrôle des organismes d'utilité publique et est soumise au contrôle budgétaire et financier du Ministre de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et de la Cour des Comptes. Le service régional du Brabant tombe sous l'application des L.L.C. Le service régional du Brabant de la Caisse Auxiliaire constitue un service au sens de l'article 35, § 1 b des L.L.C. lequel renvoie au règlement concernant les services locaux de Bruxelles Capitale. Les carnets de membres envoyés sous pli personnalisé constituent des rapports avec des particuliers ainsi que des certificats au sens des articles 19 et 20, § 1 des L.L.C. Le service emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que ces derniers utilisent. Il existe une présomption légale selon laquelle la langue d'un habitant de Hal est le néerlandais. (avis n° 4550/II/N du 22 avril 1980)

- Société des Trams. Confirmation de l'avis n° 4232/II/N du 28 janvier 1980. Les extincteurs d'incendie employés dans des services régionaux de la région de langue néerlandaise doivent être pourvus uniquement de mentions néerlandaises. L'Institut de normalisation, un organisme d'utilité publique, ne peut émettre des directives contraires. L'Institut est repris dans la catégorie B de la loi du 16 mars 1954. (avis n° 4570/II/N)

- Société Intercommunale - Conseil d'administration "De Belgische Westkust" Société intercommunale, délibération visant à rédiger en trois langues, au moins, les avis et communications au public. Avis négatif : les dispositions de l'article 11, § 3 dérogent au principe de l'unilinguisme (article 3bis de la constitution et 3. § 1 des L.L.C.); elles doivent être interprétées de manière restrictive. La décision relève uniquement du conseil communal, une intercommunale ne pouvant invoquer l'article 11, § 3. (avis n° 12.006/II/N du 19 février 1980).

- Province d'Anvers : Introduction d'une demande de brevet d'inventeur au greffe de la province, lequel le transmet au Ministre des Affaires Economiques, Service régional de la région de langue néerlandaise. La résidence du demandeur et le dépôt au greffe localisent la demande. (avis n° 11.116/II/N du 22 avril et 3 juin 1980).

- Office national du Lait - Bureau régional d'Anvers. Organisme public soumis à la tutelle par la loi du 18 juillet 1954. Service régional. En vertu de l'article 33, § 1 des L.L.C., le service utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les services dont il relève et dans les rapports avec d'autres services. Les timbres certifiant la déclaration de l'emploi de marchandises doivent être libellés uniquement en néerlandais (avis n° 10.171/II/N du 3 juin 1981)

- Bureau de perception - R.T.T. Bruxelles. Son champ d'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise. Les articles 35, § 1 b et 19 des L.L.C. sont d'application. Le service doit respecter le choix linguistique de l'intéressé, également lorsqu'il s'agit d'un habitant francophone de Asse. Il doit lui envoyer les factures et communications dans sa langue (avis n° 12.098/II/N du 23 septembre 1980).

- R.T.T. - Bruxelles. Le service R.T.T. Dérangements Bruxelles dépend de la circonscription de Bruxelles et constitue un service au sens de l'article 35, § 1, des L.L.C.; il est soumis au régime des services locaux de Bruxelles-Capitale. Le formulaire destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles doit être établi en néerlandais. (avis n° 12.044/II/N du 7 octobre 1980)

3. Services centraux et d'exécution.

- Ministre de la Défense nationale - Office national des Vacances annuelles. Les états de recouvrement adressés au personnel de la Défense nationale affecté au Munitionshauptdepot d'Arendonk doivent être établis dans la langue de l'intéressé. Le hauptdepot n'est pas à considérer comme un service belge; le personnel est recruté et géré par le Ministère de la Défense nationale qui constitue un service central. L'office national des vacances annuelles est un organisme de droit public. Le Ministère de la Défense nationale doit veiller à ce que l'intéressé reçoive les documents dans sa langue propre c'est-à-dire en se basant sur ses études et son recrutement. (avis n° 12.081/II/N au 16 décembre 1980).
- Sabena Zaventem : Suite à l'article 2 de l'A.R. du 10 octobre 1978, la société est soumise aux dispositions des lois linguistiques, pour autant que cet arrêté n'y déroge pas explicitement. Les services de la Sabena à l'aéroport de Zaventem constituent des services d'exécution dont le champ d'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles Capitale.
 - L'emploi exclusif par un supérieur de la langue qui n'est pas celle du rôle du fonctionnaire, est contraire aux L.L.C. (articles 17, § 1 B - 10 et 46 et 39 des L.L.C.)
 - Des communications unilingues françaises, destinées au public à Zaventem, sont contraires aux articles 39, § 2 et 46 des L.L.C. (avis n° 11.022/II/N du 25 mars 1980).
- Langue de l'annuaire des téléphones - Confirmation de la jurisprudence antérieure:
 1. la partie qui émane de l'Administration centrale et qui est considérée comme des avis et communications adressés directement au public, est soumise au régime de l'article 40, 2e alinéa des L.L.C.
 2. la partie concernant les abonnés, émane des services régionaux (article 33, § 1, 36, § 1) suivant la composition de la zone. Cfr n° 1550/II du 20 avril 1967 CPCL, n° 1642/II/N du 25 avril 1967 et n° 3039/II/F du 18 juin 1970). (avis n° 11.243/II/N du 19 février 1980)
- Organismes concessionnaires et chargés de missions
- Concession du domaine public : Association privée concessionnaire - Concession du Stedelijk Feestpaleis en faveur de l'A.S.B.L. "Internationale Jaarbeurs" à Gand.
 - En principe, cette ASBL a un caractère de droit privé, auquel les L.L.C. ne s'appliquent pas.
 - L'ASBL tombe sous l'application du décret linguistique du Conseil Culturel du 19 juillet 1972 sur l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations sociales.

- Toutefois, l'ASBL est concessionnaire d'un service public et doit, conformément aux termes du contrat, respecter les L.L.C. dans ses rapports avec les services publics, le public et les particuliers. Dans cette qualité elle agit comme un service local et doit respecter l'article 11, § 1, quant aux mentions, informations et communications. Les menus du restaurant et le papier postal doivent être rédigés en néerlandais. Si les mets ont une dénomination néerlandaise connue, il convient de l'employer. Les rapports avec l'étranger ne sont pas réglés par les L.L.C. (avis n° 12.023/II/N du 16 décembre 1980)

- Concession - Les stations services sur les autoroutes constituent des concessions ou sous-concessions de services publics, au sens de l'article 1, § 1- 2° des L.L.C. Ils ne sont pas soumis à l'autorité des pouvoirs publics. La station en cause, établie à Ruisbroeck, constitue un service local de la région de langue néerlandaise. Conformément aux articles 11 et 12 des L.L.C., les avis et communications au public doivent être établis en néerlandais, alors que dans leurs rapports avec les particuliers, les services doivent utiliser la langue de ces derniers. Le personnel ignorant le néerlandais ne peut exercer des fonctions le mettant en contact avec les particuliers (avis n° 12.068/II/N du 22 avril 1980).

- Concessions - Organismes privés chargés d'une mission publique - La Société Mutuelle des Administrations publiques. La plaque provinciale pour vélomoteurs n'est délivrée que sur présentation d'un certificat d'assurance émis par un organisme reconnu par le Roi. Ces compagnies exercent une mission qui leur a été confiée par les pouvoirs publics au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. Elles sont à assimiler à des services d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles. La SMAP doit, conformément à l'article 42 des L.L.C., délivrer le certificat d'assurance relatif à un vélomoteur, dans la langue utilisée par le particulier intéressé. (avis n° 11.018/II/N du 3 juin 1980).

5. Actes administratifs de l'autorité judiciaire.

- Cour de Cassation - En vertu de l'article 1, § 1, 4° des L.L.C., celles-ci s'appliquent aux actes administratifs du pouvoir judiciaire. La Cour de Cassation est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Suite à l'article 41, § 2, ces services doivent répondre à des entreprises privées établies dans des communes sans régime spécial, dans la langue de la région linguistique (avis n° 11.187/II/N et 11.188/II/N du 25 mars 1980).

6. Non-applicabilité des L.L.C.

- Hauptdepot à Arendonck (cfr. ci-dessus Ministère de la Défense nationale (avis n° 12080/II/N du 16 décembre 1980).

- Eurocontrol - Des factures établies en français envoyées de Bruxelles à un particulier de la région de langue néerlandaise. Eurocontrol constitue une organisation internationale dont les statuts sont établis par une convention internationale. Le Traité International de coopération dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation, "Eurocontrol", a été ratifié par la loi du 12 mars 1962.

Les L.L.C. ne s'appliquent pas à cet organisme du fait que l'article 1 ne vise que les services et organismes de droit public belge. Le Décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise sur l'emploi des langues dans l'économie ne s'applique pas non plus.
(avis n° 11.165/II/N du 15 janvier 1980)

III. Services locaux et régionaux de la S.N.C.B.

A. Langue en service intérieur

1. Les instructions sur les couvercles des hydrantes souterraines sur les quais de la gare de Hasselt, constituent des avis et communications au personnel et au public, au sens des articles 10 et 11, § 1 des L.L.C. Dès lors, ils doivent être établis uniquement en néerlandais.
(avis n° 11.233/II/N du 11 avril 1980).

B. Rapports avec d'autres services réglés par les L.L.C.

1. La Direction Exploitation-S.N.C.B. collis est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'envoi de cartes de réseau à des gares de la région de langue néerlandaise est réglé par l'article 39, § 2 des L.L.C. Les cartes de réseau doivent dès lors être établies uniquement en néerlandais.
(avis n° 12.121/II/N du 16 septembre 1980).

2. Puisqu'il existe des versions unilingues de la lettre d'accompagnement internationale, modèle C 414, les versions néerlandaises doivent être utilisées dans les rapports entre les gares de la région de langue néerlandaise.
(avis n° 12.103/II/N du 16 septembre 1980).

3. La S.N.C.B. - Service des collis - constitue un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays. Selon l'article 39, § 2 des L.L.C., ce service doit faire un usage exclusif de formulaires établis en néerlandais dans ses rapports avec les gares de la région de langue néerlandaise
(avis n° 12.089/II/N du 16 septembre 1980).

4. La S.N.C.B. - Le Groupe Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. Le service doit employer des avis néerlandais dans ses rapports avec des gares de la région de langue néerlandaise.
(avis n° 12.074/II/N du 3 juin 1980).

5. Les rapports avec des gares de la région de langue néerlandaise sont réglés par l'article 10 des L.L.C. Les services régionaux de la région de langue néerlandaise (ateliers du matériel de traction - Aarschot) doivent employer dans leurs rapports des documents en néerlandais conformément à l'article 33, § 1, des L.L.C. Il en va de même du document M. 331 (ou 459). Les cartes de ligne destinées aux conducteurs de trains, peuvent être bilingues, étant donné que les trains traversent plusieurs régions linguistiques (avis n°s 12.053 - 12.054 - 12.055 - 12.056 - 12.057/II/N du 22 avril 1980).

6. Les rapports avec les services du dispatching du groupe de Bruxelles (service régional au sens de l'article 35, § 1 des L.L.C.) avec le groupe de Hasselt, doivent se faire en néerlandais. Des formulaires recto-verso, remplis de manière correcte, sont assimilés à des formulaires unilingues. (avis n° 12.045/II/N du 16 septembre 1980)

7. Le service central de la S.N.C.B. doit, conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C. envoyer des listes mécanographiques (listes de noms) néerlandaises aux services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise (avis n° 12.046/II/N du 16 septembre 1980)

8. Des listes mécanographiques - avis dans le sens du n° 12.046/II/N (avis n° 11.234/II/N du 13 février 1980) (cf. point 7)

IV. Décret linguistique du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle de langue néerlandaise du 19 juillet 1972.

Le décret s'applique à

- tous actes et documents légalement prescrits, des employeurs, tous documents comptables et documents destinés à leur personnel.
Ils sont établis en néerlandais.
- les documents individuels doivent être établis dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation (par. ex. fiches salariales, lettres de préavis, certificats, comptes annuels individuels).
- la police des assurances légales .
- tous les documents comptables tels que le journal, le livre des factures entrantes et sortantes, le grand livre des comptes et autres pièces comptables.
- l'emploi oral des langues est également réglé par le décret.
Il s'applique aux ordres, communications, procédures disciplinaires oraux ainsi qu'à l'accueil
(avis n° 11.225/II/N du 19 février 1980)
- le décret linguistique du 19 juillet 1973 s'applique aux factures envoyées par une SPRL de Aarschot à une gare de la S.N.C.B. (avis n° 12.180/II/N du 23 septembre 1980)
- la facture, du moins quant à ses mentions essentielles, constitue un document prescrit par l'A.R. du 23 juillet 1967 sur la T.V.A.
Quant à l'étranger, il est permis d'ajouter à l'original rédigé en néerlandais une traduction dans la langue de la plainte (avis n°s 12.180/II/N du 23 septembre 1980, n° 10.213/II/N du 16 septembre 1980 et 10.223/II/N du 25 mars 1980).
- les fiches de commission constituent des pièces comptables; elles sont visées à l'article 5 du décret linguistique. Elles doivent être établies en néerlandais dans les compagnies d'assurances dont des sièges d'exploitation sont situés en région de langue néerlandaise (avis n° 12.213/II/N du 7 octobre 1980)
- un bon de caisse est un document utilisé dans la tenue du livre de caisse. En tant que document comptable, il tombe sous l'article 5 du décret linguistique (avis n° 12.225/II/N du 16 décembre 1980).

- une note d'accompagnement n'est pas un document imposé; elle est employée dans les rapports avec les clients (avis n°s 11.187/II/N et 11.188/II/N du 25 mars 1980)
- le document de la douane-Benelux n° 80 constitue un document imposé en Belgique par A.M. du 5 juin 1969. A Kobbegeem, il devait être rempli en néerlandais (avis n° 11.001/II/N du 19 février 1980)
- les notes de service envoyées de Bruxelles aux employeurs d'un siège d'exploitation d'Anvers, les fiches d'appointment, les directives, fardes et documents mécanographiques tels que "les documents destinés au personnel" doivent être établis en néerlandais.

Dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, la compagnie d'assurances est liée par les mêmes obligations linguistiques que les employeurs de la région de langue néerlandaise qui s'assurent auprès d'elle.

La correspondance concernant les accidents du travail survenus à des employeurs affectés en région de langue néerlandaise et adressée à des médecins et avocats, doit être rédigée en néerlandais, puisqu'elle trouve son origine dans l'assurance du travail (avis n° 10.257/II/N du 3 juin 1980).

- Note de service - police d'assurance légale. Lors d'une inspection dans une entreprise à Diegem, il a été constaté que 3 notes de service ainsi que la police de l'assurance légale étaient établies en français. Cette dernière est imposée par les articles 49 et 57 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ces documents tombent sous l'application de l'article 5 du décret linguistique du 19 juillet 1973 (avis n° 12.122/II/N du 3 juin 1980).

÷ Les rapports se situant au niveau de l'entreprise, au sein du comité d'entreprise, du comité d'hygiène ou entre l'employeur et la délégation syndicale ainsi qu'au sein de tout autre organe créé par la loi ou de commun accord en vue d'institutionnaliser les rapports, doivent être établis en néerlandais. Cela est également valable pour les emplois oraux au sein de ces organes. La présence de délégués syndicaux ignorant le néerlandais entrave le fonctionnement, selon le décret, des organes de concertation légalement créés. La plainte y afférente a été déclarée fondée quant à ses points 2 et 3 - emploi du français lors d'une réunion syndicale (avis n° 11.007 du 25 mars 1980)

- Une note d'accompagnement ne constitue pas un document imposé; il s'agit d'une relation avec des clients. (avis n°s 11.187/II/N et 11.188/II/N du 25 mars 1980)

- La publication d'une annonce demandant une dactylo francophone n'est pas contraire au décret. Les relations sociales et les actes et documents prescrits par la loi, ainsi que la comptabilité et les documents destinés au personnel doivent être établis en néerlandais.

Quant au point de la plainte qui concerne l'écriteau à mentions en français, il apparaît que celui-ci est apposé dans le hall d'entrée, près des bancs destinés au public. Il ne s'agit pas d'un rapport entre employeurs et employés. Les rapports entre clients et public ne sont pas réglés par le décret linguistique. (avis n° 12.224/II/N du 7 octobre 1980).

QUATRIEME PARTIERAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE.

La section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie;

I. Aéroport de Bruxelles - National: Extention de l'application de l'article 46 § 1er.

La section française a décidé que tous les services établis à l'aéroport de Bruxelles - National qui concourent à son fonctionnement tels le bureau des postes, la gare le desservant... constituent des cas d'espèce qui doivent leur existence à des circonstances spéciales et participent de ce fait, au caractère de service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi hors de Bruxelles - Capitale, applicable à l'aérodrome de Bruxelles- Capitale.

(avis n°11.135/II/F du 28.02.1980)

II. Avis et communications au public:1. Signalisation routière:a. Travaux Publics - Route Liège - Dinant:

Le panneau indicateur portant des mentions unilingues néerlandaises, implanté à Sart - Tilman, à quelques mètres d'un panneau libellé en français est contraire au principe de l'homogénéité des régions linguistiques.

(avis n°11.206/II/F du 17.01.1980)

b. Commune d' Ecausines:

Le panneau unilingue néerlandophone placé après le n° 18 rue du Beau Fort se trouve sur un terrain privé. Les L.L. ne sont dès lors pas applicables.

La C.P.C.L. estimant qu'il s'agit d'indications se rapportant à un chemin communal, la commune aurait du y apposer, elle même, des indications en langue française.

(avis n°12.051/II/F du 5.06.1980)

c. Commune d' Ittre:

La commune d' Ittre doit veiller, en tant que maître de l'ouvrage, à ce que une entreprise de travaux, concidéré au sens de l'article 50 des L.L.C. comme collaborateur privé, n'implante pas de panneaux de signalisations bilingues sur le territoire de la commune.

(avis n°12.231/II/F du 23.10.1980)

d. Régie des Bâtiments - service de Nivelles:

Un service régional au sens de l'article 33 des L.L.C. doit veiller à ce qu'un panneau indicateur bilingue, apposé à Tubize par une entreprise privée, travaillant pour son compte, soit rédigé uniquement en français (article 33 § 1er).

(avis n°12.227/II/F du 27.11.1980)

2. Signalisation touristique:a. A.S.B.L.:

Les L.L.C. ne sont pas applicables dans le cas d'une A.S.B.L. qui appose un panneau bilingue sur les bords du lac de Neufchâteau.

Les autorités communales ont été invitées à inciter leur locataire à se conformer à l'article 11 § 1er des L.L.C.

(avis n°11.205/II/F du 8.05.1980)

b. Plan incliné de Ronquières:

Les avis et communications apposés dans les installations du plan incliné de Ronquières, commune de Braine - le - Comte, tant par le service des Canaux houillers (Ministère des Travaux Publics) que par l'A.S.B.L. "Association pour la gestion et l'exploitation touristiques et sportives des voies d'eau du Hainaut" doivent être rédigés exclusivement en langue française (cfr. avis 1.980 du 28.09.1967 et 1.868 du 5.10.1967 et 3.272 du 20.10.1971).

(avis n°12.050/II/F du 26.06.1980)

3. Divers:a. Entreprises privées :

Des panneaux installés par une firme privée, chargée de la construction de la route de ceinture (Barrage d'Eau d'Heure) constituent des jalons pour le traçage des routes destinées au personnel. Ils ne sont dès lors pas des avis destinés au public au sens des L.L.C.

(avis n°12.052/II/F du 5.06.1980)

Les sociétés à caractère privé et commercial qui organisent des excursions en bateau à Dinant ne tombent pas sous l'application des L.L.C. dans leurs contacts avec le public. L'exercice du droit de perception par l'office de navigation de Ministère des Travaux Publics n'entraîne aucune dépendance juridique.

(avis n°12.230/II/F du 27.11.1980)

b. S.N.C.B. - Gare de Namur:

Le panneau d'affichage portant la mention néerlandaise "OOSTENDE" n'est pas conforme à l'article 11 §1er des L.L.C. L'erreur a été rectifiée.

(avis n°12.165/II/F du 11.09.1980).

c. S.N.C.B.:

L'utilisation en région de langue française de véhicules automobiles portant des inscriptions exclusivement néerlandaises est contraire aux L.L.C. (article 33).

(avis n° 12.063/II/F du 2.10.1980)

III. Documents:a. ville de Durbuy:

Le lettre circulaire adressée à des occupants de "seconde résidence" que la ville supposait d'appartenance linguistique néerlandaise, doit être considérée comme un rapport avec un particulier régi par l'article 12 des L.L.C.

La ville peut néanmoins faire usage de la faculté prévue à ce même article, de correspondre en néerlandais avec des particuliers, à la demande expresse, de ces derniers, et pour autant que la correspondance leur soit adressée à leur domicile situé en dehors de la région française.

Le formulaire annexé et à retourner à la ville de Durbuy, doit être unilingue français.

(avis n° 11.156/II/F du 17.01.1980)

b. ville de Tournai:

La formule de virement, utilisée, par le receveur communal, doit être unilingue française (article 12 des L.L.C.)

(avis n° 12.033/II/F du 8.05.1980)

c. S.N.C.B. - gare de Ath:

Le ticket de chemin de fer, délivré en gare de Ath, pour l'aérodrome de Bruxelles - National, constitue à la fois un certificat délivré à un particulier par un service local et un rapport entre ce service local et un service d'exécution. Il doit, conformément, aux articles 14 § 1er, 46 § 1er et 39 § 2, être établi en français (voir également sub. I).

(avis n° 11.135/II/F du 28.02.1980)

d. commune d' Erezée:

L'utilisation d'un bulletin de versement/virement "précompte" revêtu d'indications bilingues joint à l'avertissement - extrait de rôle relatif à la taxe sur les secondes résidences est contraire aux L.L.C.

Quant aux rapports avec des particuliers domiciliés dans une autre région linguistique (voir avis 11.165/II/F du 7.01.1980).

(avis n° 12.086/II/F du 5.06.1980)

c. S.N.C.B.:

L'utilisation en région de langue française de véhicules automobiles portant des inscriptions exclusivement néerlandaises est contraire aux L.L.C. (article 33).

(avis n° 12.063/II/F du 2.10.1980)

III. Documents:a. ville de Durbuy:

Le lettre circulaire adressée à des occupants de "seconde résidence" que la ville supposait d'appartenance linguistique néerlandaise, doit être considérée comme un rapport avec un particulier régi par l'article 12 des L.L.C.

La ville peut néanmoins faire usage de la faculté prévue à ce même article, de correspondre en néerlandais avec des particuliers, à la demande expresse, de ces derniers, et pour autant que la correspondance leur soit adressée à leur domicile situé en dehors de la région française.

Le formulaire annexé et à retourner à la ville de Durbuy, doit être unilingue français.

(avis n° 11.156/II/F du 17.01.1980)

b. ville de Tournai:

La formule de virement, utilisée, par le receveur communal, doit être unilingue française (article 12 des L.L.C.)

(avis n° 12.033/II/F du 8.05.1980)

c. S.N.C.B. - gare de Ath:

Le ticket de chemin de fer, délivré en gare de Ath, pour l'aérodrome de Bruxelles - National, constitue à la fois un certificat délivré à un particulier par un service local et un rapport entre ce service local et un service d'exécution. Il doit, conformément, aux articles 14 § 1er, 46 § 1er et 39 § 2, être établi en français (voir également sub. I).

(avis n° 11.135/II/F du 28.02.1980)

d. commune d' Erezée:

L'utilisation d'un bulletin de versement/virement "précompte" revêtu d'indications bilingues joint à l'avertissement - extrait de rôle relatif à la taxe sur les secondes résidences est contraire aux L.L.C.

Quant aux rapports avec des particuliers domiciliés dans une autre région linguistique (voir avis 11.165/II/F du 7.01.1980).

(avis n° 12.086/II/F du 5.06.1980)

c. S.N.C.B.:

L'utilisation en région de langue française de véhicules automobiles portant des inscriptions exclusivement néerlandaises est contraire aux L.L.C. (article 33).

(avis n° 12.063/II/F du 2.10.1980)

III. Documents:a. ville de Durbuy:

Le lettre circulaire adressée à des occupants de "seconde résidence" que la ville supposait d'appartenance linguistique néerlandaise, doit être considérée comme un rapport avec un particulier régi par l'article 12 des L.L.C.

La ville peut néanmoins faire usage de la faculté prévue à ce même article, de correspondre en néerlandais avec des particuliers, à la demande expresse, de ces derniers, et pour autant que la correspondance leur soit adressée à leur domicile situé en dehors de la région française.

Le formulaire annexé et à retourner à la ville de Durbuy, doit être unilingue français.

(avis n° 11.156/II/F du 17.01.1980)

b. ville de Tournai:

La formule de virement, utilisée, par le receveur communal, doit être unilingue française (article 12 des L.L.C.)

(avis n° 12.033/II/F du 8.05.1980)

c. S.N.C.B. - gare de Ath:

Le ticket de chemin de fer, délivré en gare de Ath, pour l'aérodrome de Bruxelles - National, constitue à la fois un certificat délivré à un particulier par un service local et un rapport entre ce service local et un service d'exécution. Il doit, conformément, aux articles 14 § 1er, 46 § 1er et 39 § 2, être établi en français (voir également sub. I).

(avis n° 11.135/II/F du 28.02.1980)

d. commune d' Erezée:

L'utilisation d'un bulletin de versement/virement "précompte" revêtu d'indications bilingues joint à l'avertissement - extrait de rôle relatif à la taxe sur les secondes résidences est contraire aux L.L.C.

Quant aux rapports avec des particuliers domiciliés dans une autre région linguistique (voir avis 11.165/II/F du 7.01.1980).

(avis n° 12.086/II/F du 5.06.1980)

d. Régie des Postes - Bureau des postes de Wépion:

Une étiquette adhésive revêtue des mentions imprimées "Incönnu - Onbekend" apposée sur une lettre, doit être considérée d'abord comme une communication faite par un bureau des postes au bureau des postes de la résidence de l'expéditeur et accessoirement comme un rapport avec l'expéditeur lui-même.

En application des articles 10 et 12 des L.L.C., le bureau des postes de Wépion doit utiliser, exclusivement, le français dans ses rapports avec un service de Bruxelles - Capitale et un particulier de Bruxelles - Capitale qui a fait usage de cette langue.

(avis n° 12.087/II/F du 5.06.1980)

e. Ministère de l'Emploi et du Travail :

La brochure relative au comité subrégional de l'emploi relative au C.S.T. distribuée en région de langue française, doit être rédigée exclusivement en français, y compris les adresses relatives à d'autres comités subrégionaux (article 40 des L.L.C.).

(avis n° 12.031-12.062/II/F du 26.06.1980)

f. Service des douanes à Bouillon:

Les quittances des droits et T.V.A. dus, sont à la fois des certificats et des rapports avec des particuliers (formulaire individualisé).

En application des articles 12 § 1er, 1er al. et 14 § 1er des L.L.C., ces quittances doivent être rédigées en français exclusivement.

(avis n° 12.237/II/F du 23.10.1980)

IV. Organisation des services :

a. Fourons

Les officiers du corps des pompiers de Herve, qui exercent un contrôle préventif dans la commune des Fourons, ne connaissant pas la langue néerlandaise, il appartient à la commune des Fourons de prendre toutes les positions utiles en vue de l'application des L.L.C.

Il est conforme aux L.L.C., que les notes de frais, émanant de la commune de Herve, commune unilingue française, soient rédigées exclusivement en français.

(avis n° 10.279/II/F du 27.01.1980)

b. Office National du lait et de ses dérivés:

Il est contraire à l'économie des L.L.C., qu'un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, effectue systématiquement des inspections et des contrôles de laiterie en région de langue française.

(avis n° 12.138/II/F du 23.10.1980)

c. Institut national des statistiques:

L'usage, par des agents du rôle linguistique francophone, même s'ils y souscrivent de formulaires néerlandophones pour le traitement d'enquêtes effectuées en région de langue française (rapports avec des particuliers et des firmes) constitue non seulement une infraction à l'article 39 § 1er des L.L.C. mais peut entraîner une appréciation erronée du volume de travail assuré par chaque cadre.

(avis n° 12.228/II/F du 23.10.1980)

V. Connaissances linguistiques complémentaires du personnel (langue allemande):

Ministère de l'Education nationale:

La section française estime que l'exigence de la connaissance complémentaire de la langue allemande requise d'un commis-dactylographe n'est pas contraire aux L.L.C., étant donné la spécificité de la fonction.

L'intéressé ne peut cependant être astreint à des travaux de traduction.

(avis n° 10.244/II/P du 8.05.1980)

VI. Enseignement:

a.: Actes à caractère administratif :

L'utilisation, par le responsable administratif de l'athénée d'Arlon de feuillets géographiques portant des indications bilingues, n'est pas un acte à caractère administratif posé par l'autorité scolaire, au sens de l'article 1er § 1er, 4° des L.L.C.

(avis n° 12.049/II/F du 26.06.1980)

b.: Compétence de la C.P.C.L. :

L'emploi des langues dans les universités étant réglé par la loi du 29.04.1953, la commission n'est pas compétente pour examiner une plainte relative à la participation de l'université de Mons à la publication d'une brochure bilingue.

(avis n° 12.137/II/F du 2.10.1980)

Cinquième partieRubriques spécialesII. Examens linguistiques

Comme par le passé, les observateurs délégués par la C.P.C.L. (article 61, § 4 des L.L.C.) le furent exclusivement aux examens organisés par les autorités locales de la frontière linguistique en application de l'art. 15, § 2 des L.L.C. et ce, concernant des récipiendaires appartenant aux quatre niveaux.

Il a, à cette occasion, été strictement veillé à ce que ces épreuves linguistiques soient organisées suivant la jurisprudence établie par la C.P.C.L. en ce qui concerne la composition des jurys, c'est à dire qu'il a exclusivement été fait appel à des détenteurs des diplômes adéquats et officiant dans l'enseignement ; un jury séparé fonctionnant, en ce qui concerne l'appréciation, respectivement de la langue française et de la langue néerlandaise.

Ces examens n'ont pas donné lieu à des observations particulières.

Le tableau récapitulatif repris ci-après, renseigne les résultats obtenus.

| Niveau | Nombre d'examens | Candidats inscrits | | Candidats présents | | Candidats ayant satisfaits | | Pourcentage des lauréats | |
|--------|------------------|--------------------|----|--------------------|----|----------------------------|----|--------------------------|----|
| | | F | N | F | N | F | N | F | N |
| 1 | 5 | 8 | 1 | 8 | 0 | 6 | - | 75 | - |
| 2 | 16 | 41 | 55 | 41 | 55 | 35 | 37 | 85 | 73 |
| 3 | 14 | 51 | 25 | 51 | 20 | 45 | 13 | 84 | 65 |
| 4 | 8 | 39 | 16 | 39 | 14 | 25 | 13 | 64 | 93 |

X

X

X

./..

En ce qui concerne par ailleurs, les examens organisés sous les auspices du Secrétariat permanent au Recrutement, la C.P.C.L. a pris régulièrement connaissance des rapports mentionnant, en ce qui concerne les agents appartenant au niveau I (Etat, parastataux, provinces, communes et services régionaux), la composition du jury, le programme de l'examen, le nombre de candidats inscrits, le nombre de présents, les points obtenus tant à l'écrit qu'à l'oral, et la fonction postulée.

La C.P.C.L. a été appelée à émettre des considérations notamment quant à l'opportunité de l'inamovibilité des examinateurs, quant au caractère adéquat des matières traitées (questions posées) par rapport aux fonctions à exercer. Elle projette de consulter à ce sujet le Secrétariat permanent au recrutement ou ses délégués.

III. Services extérieurs

Commentaire de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet du rapport, afférent à 1978 et 1979, de M. le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement (Application de l'article 47, § 5 des L.L.C.).-

Rappelons que c'est conformément à l'article 36 bis, de l'Arrêté Royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement modifié par l'Arrêté Royal du 11 octobre 1965, que le Ministre adresse, en principe, annuellement, au Président de la C.P.C.L. un rapport dont l'objet est double :

- a) donner un aperçu des mesures prises durant la période précédente, en vue de promouvoir l'application de l'article 47, § 5 des lois linguistiques coordonnées ;
- b) indiquer un programme des réalisations projetées dans ce but pour l'année suivante, en l'occurrence, 1980.

I. Par application de l'article 47, § 5 les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que l'application du prescrit des paragraphes 1 à 5 du dit article puisse être assuré (service intérieur, rapports avec les services centraux, avis, communications et formulaires destinés au public belge, correspondance avec les particuliers belges, rédaction des actes, certificats, relations avec le public belge).

Il résulte de cette dernière obligation légale que les titulaires des fonctions doivent fournir au S.P.R., la preuve de la connaissance appropriée de la seconde langue.

| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | 5 | | 6 | | 7 | | 8 | | 9 | | |
|--|--------------|------|-------------|------|------|-------------|------|-------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|-------------|------|-------------|-----|
| | 1971 | 1972 | 1972 | 1973 | 1973 | 1974 | 1974 | 1975 | 1975 | 1976 | 1976 | 1977 | 1977 | 1978 | 1978 | 1979 | 1979 | 1979 | |
| | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | F. | N. | |
| 1) chef de poste A1 | 5 | 5 | 5 | 5 | 7 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 9 | 9 | 9 | 9 | 10 |
| 2) chef de poste A2 (x) | 18 | 19 | 20 | 20 | 19 | 16 | 20 | 15 | 20 | 18 | 20 | 17 | 17 | 18 | 17 | 18 | 18 | 18 | 18 |
| 3) chef de poste A3 | 37 | 37 | 39 | 36 | 35 | 40 | 36 | 42 | 41 | 39 | 38 | 41 | 40 | 40 | 44 | 35 | 40 | 37 | 37 |
| 4) ministre-conseiller | 10 | 10 | 10 | 10 | 9 | 11 | 9 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 12 | 8 | 9 | 11 |
| 5) conseiller | 32 | 10 | 29 | 27 | 25 | 18 | 26 | 21 | 20 | 18 | 16 | 15 | 17 | 17 | 10 | 15 | 16 | 14 | 14 |
| 6) premier secrétaire ou consul | 16 | 11 | 21 | 27 | 15 | 10 | 12 | 12 | 12 | 15 | 9 | 17 | 9 | 10 | 13 | 16 | 9 | 15 | 15 |
| 7) secrétaire ou attaché ou vice-consul | 17 | 22 | 21 | 27 | 19 | 34 | 23 | 31 | 24 | 40 | 27 | 39 | 29 | 42 | 36 | 45 | 40 | 47 | 47 |
| Total | 135 (+21) | 114 | 140 (+5) | 135 | 129 | 137 (+8) | 134 | 139 (+5) | 135 | 148 (+13) | 128 | 147 (+19) | 131 | 146 (+15) | 141 | 146 (+5) | 141 | 150 (+9) | 150 |

1) Initialement au 1.1.1979 :

2) Au 31.12.1979 :

4 emplois vacants

2 emplois attribués à des N

2 emplois F toujours vacants.

Conclusions

La prédominance globale d'agents F a été suivie d'un mouvement en sens inverse, lequel s'est poursuivi en 1978 et en 1979. (141 F/146 N en 1978 ; 141 F/150 N en 1979).

Au niveau des secrétaires, attachés ou vice-consuls, (point 7 du tableau), il y a une prédominance constante d'agents N. En 1977 par exemple : 29 F/ 42 N - en 1978 : 36 F/45 N - en 1979 : 40 F/47N.

Le Département avait à l'époque signalé que la politique de recrutement serait adaptée à cette situation, en vue de promouvoir un équilibre. Le résultat des examens de recrutement est déterminant, en la matière.

A cet égard, l'enjeu des examens de recrutement a été fixé de la façon suivante :

En 1976 - 1977 1978 et 1979

10 emplois réservés aux F
6 emplois réservés aux N.

Résultats (lauréats) :

| | |
|------------|------------|
| 1) en 1976 | 4 F - 6 N |
| 2) en 1977 | 10 F - 6 N |
| 3) en 1978 | 5 F - 6 N |
| 4) en 1979 | 6 F - 4 N |

2. Chancellerie

| | 1971 | | 1972 | | 1973 | | 1974 | | 1975 | | 1976 | | 1977 | | 1978 | | 1979 | |
|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | F. N. | N. |
| 1) chancelier | 34 | 43 | 32 | 46 | 30 | 47 | 30 | 52 | 34 | 56 | 35 | 59 | 36 | 60 | 43 | 64 | 47 | 63 |
| 2) chancelier-adjoint | 9 | 9 | 12 | 10 | 9 | 9 | 10 | 10 | 9 | 16 | 11 | 12 | 15 | 15 | 13 | 10 | 15 | 13 |
| 3) rédacteur | 8 | 9 | 5 | 4 | 3 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 5 | 2 | 2 | 3 | 3 | 1 | 3 | 1 |
| Total | 51 | 61 | 49 | 60 | 42 | 59 | 45 | 66 | 47 | 75 | 51 | 73 | 53 | 78 | 59 | 75 | 65 | 77 |
| | | (+10) | | (+11) | | (+17) | | (+21) | | (+28) | | (+22) | | (+25) | | (+16) | | (+12) |

Il s'agit des agents adjoints aux missions diplomatiques, aux missions assimilées et aux "postes" consulaires de carrière.
 Le Département fait remarquer qu'une progression constante s'effectue vers la réalisation d'un équilibre grâce à la politique de recrutement menée par le Département.

En ce qui concerne l'origine du déséquilibre au détriment des francophones, les données du relevé suivant sont déterminantes.

1) Examens de recrutement

| | <u>Enjeu</u> | <u>Lauréats</u> |
|--|--------------|-----------------|
| 1975 | 12 emplds F | 7 |
| 1976 | 12 " F | 12 |
| 1977 | 12 " F | 12 |
| 1978 a) | 14 " F..... | 8 |
| b) | 10 " N..... | 10 |
| (N.B. - Pour la première fois depuis 1975, un examen est également réservé aux N). | | |
| 1979 a) | 12 emplois F | 8 |
| b) | 10 " N | 10 |

2) Examens de promotion

| | <u>Enjeu</u> | <u>Lauréats</u> |
|---------------|--------------------|-----------------|
| 1976 a) | 11 emplois F | 6 |
| b) | 3 " N | 7 |
| 1977 | 12 " F | |
| 1978 | 12 " F | 2 |
| 1979 | 11 " F | 1 |

B. HIERARCHIE STATUTAIRE

1). Carrière du service extérieur (diplomatie)

Situation au début de 1980

Les effectifs (403), soit 191 francophones et 212 néerlandophones (voir tableau page 52) de la hiérarchie statutaire sont supérieurs (+112) aux effectifs de la hiérarchie fonctionnelle 291, soit 141 francophones et 150 néerlandophones (voir tableau page 48bis)-hiérarchie fonctionnelle).

Cette différence est due au fait, signalé précédemment déjà; que, pour ce qui attrait à la carrière du service extérieur, des agents continuent à être affectés temporairement à l'administration centrale. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour ce qui a trait à la carrière de chancellerie.

En effet :

suivant la hiérarchie fonctionnelle : 65 F + 77 N = 142 (voir tableau p.50)
 suivant la hiérarchie statutaire : 90 F + 95 N = 185 (voit tableau p.52)
 Différence : 43

Dans l'optique du département des Affaires Etrangères, il existe nécessairement une interdépendance entre la hiérarchie fonctionnelle et la hiérarchie statutaire. D'où la préoccupation de la réalisation d'un équilibre linguistique au sein des classes administratives (hiérarchie statutaire).

X

X

X

./..

1) Carrière du service extérieur

Le tableau suivant fait apparaître les effectifs au début de 1980 (le nombre des agents du rôle français comprend aussi bien ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre temporaire - 2 dans la troisième classe - que ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre définitif).

Situation début 1980

| Classe administrative | Total emplois | Nombre d'agents | |
|-----------------------|---------------|-----------------|-----|
| | | F. | N. |
| 1ère classe | 17 | 9 | 8 |
| 2ème classe | 121 | 60 | 61 |
| 3ème classe | 117 | 57 | 60 |
| 4ème classe | 29 | 9 | 20 |
| 5ème classe | 43 | 17 | 26 |
| 6ème classe | 53 | 26 | 27 |
| stagiaires | 23 | 13 | 10 |
| Totaux | 403 | 191 | 212 |

2) Chancellerie

| Classe Administrative | 1977 | | 1978 | | 1979 | |
|-----------------------|------|-------|------|------|------|------|
| | F. | N. | F. | N. | F. | N. |
| 1ère classe | 11 | 9 | 12 | 12 | 12 | 12 |
| 2ème classe | 7 | 20 | 8 | 20 | 9 | 20 |
| 3ème classe | 9 | 10 | 6 | 9 | 10 | 14 |
| 4ème classe | 13 | 14 | 11 | 15 | 11 | 17 |
| 5ème classe | 26 | 39 | 34 | 37 | 28 | 28 |
| stagiaires | 11 | - | 13 | - | 20 | 4 |
| Totaux | 77 | 92 | 84 | 93 | 90 | 95 |
| | | (+15) | | (+9) | | (+5) |

Conclusions finales :

1) La situation est normalisée, ainsi qu'il a été dit, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

2) En 1978, la C.P.C.L. avait estimé que la situation était préoccupante en ce qui concerne les effectifs de la chancellerie (hiérarchie fonctionnelle).

En effet, depuis 1970, il y eut un déficit constant au détriment des F.

| | F | N | |
|------|----|----|-------|
| 1970 | 63 | 66 | (+3) |
| 1972 | 59 | 70 | (+11) |
| 1973 | 57 | 70 | (+13) |
| 1974 | 56 | 71 | (+15) |
| 1975 | 55 | 71 | (+16) |
| 1976 | 73 | 87 | (+14) |
| 1977 | 77 | 92 | (+15) |
| 1978 | 84 | 93 | (+9) |
| 1979 | 90 | 95 | (+5) |

Il résulte de ce qui précède, que la situation est donc en voie de normalisation graduelle.

3) La C.P.C.L. avait également constaté qu'il y avait, pour 1977, un déficit marquant de stagiaires néerlandophones. Ce déficit est en voie de résorption progressive.

| | | |
|------|-----|----|
| 1977 | 11F | ON |
| 1978 | 13F | ON |
| 1979 | 20F | 4N |

IV. Entreprises privées

- "Les Assurances Générales de France" envoient à un courtier néerlandophone, des imprimés bilingues, remplis en français, exception faite de l'adresse. L'article 52 des L.L.C n'est pas d'application.
11/P57/II/P - 17/4/80.
- S.A. ZURICH. En application de l'article 52 des L.L.C., l'information de base qui doit être communiquée aux membres du conseil d'entreprise sur base de l'A.R. du 27.11.1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, doit être rédigée en français ou en néerlandais. (12.002/II/P du 24.4.1980).
- Firme Volkswagen : La section néerlandais a estimé que le dossier médical personnel constitue un document destiné au personnel. La section française, par contre, a estimé que l'art. 52, § 1, 2° alinéa ne s'appliquait pas. (10.272/II/P - 8.5.80).
- La S.A. ZURICH est tenue de faire figurer dans la langue des membres du personnel (soit le F? soit le N.) les mentions et les titres figurant sur les bordereaux de salaire (cf. avis 2293/II/P du 22.1.1970).
(12.065/II/P du 22.5.1980).
- Les fiches salariales relatives à des courtiers d'assurances ne tombent pas sous l'application des L.L.C. (12.066/II/P - 11.9.80).
- S.A. Hoechst Belgium - La S.A. délivre des certificats internationaux trilingues de santé et de vaccination pour chiens. Il s'agit d'un document privé. (11.119/II/P - 18.9.80).
- S.A. Léonidas La publication en langue française uniquement au Moniteur Belge d'une convocation à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est contraire à l'article 52 des L.L.C. la S.A. Léonidas possédant des sièges d'exploitations dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise. (12.093/II/P - 18.9.1980).
- Compagnie d'assurances Rhin et Moselle : les mentions sur les fardes dans lesquelles sont conservés les formulaires se rapportant aux assurés flamands, ne peuvent être considérées comme des actes et documents au sens de l'art. 52. (12.125/II/P - 25.9.80).
- Compagnie d'assurances Rhin et Moselle : Conformément à l'art. 52, § 1 des L.L.C. les documents destinés au personnel sont rédigés dans la langue de l'agent intéressé. Le papier à lettres et les enveloppes ne tombent pas sous l'application de l'article 52, § 1. Les mentions figurant dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles peuvent être rédigées en français ou en néerlandais suivant le désir du particulier (12.146/II/P - 16.10.80).

- S.P.R.L. Bessin et Salson : Des documents destinés au personnel, tels que l'attestation de vacances, le contrat de travail, la fiche de salaire et la souche de traitement sont soumis à l'art. 52 des L.L.C. (12.169/II/P - 23.10.80).
- S.A. American Underwriters. Par application de l'article 52 des L.L.C., les instructions à des personnes déterminées du personnel doivent être faites dans la langue de ces personnes tandis que les notes à tout le personnel doivent être rédigées en français et en néerlandais. (12.150/II/P du 6.11.1980).
- La Mutuelle du Mans : L'article 52 n'a pas été violé. Les notes de service destinées au personnel sont bilingues et les fiches salariales sont unilingues et établies dans la langue de l'employé. (12.172 - 6.11.80).

V. Conseil d'Etat:

- L'article 58 des L.L.C Recours de la C.P.C.L. au Conseil d'Etat. La C.P.C.L. se prononce souverainement et en toute indépendance (11.106/I/P - 28.2.80)

VI. Opérations électorales:

Demande d'avis : Dans quelles communes l'article 49 des L.L.C. est-il d'application ?
Avis partagé (12.133/I/P du 16.10.1980).

INTRODUCTION. (les numéros renvoient aux pages)

- I. Composition de la Commission et du service administratif: 2.
- II. Données statistiques générales: 2.

PREMIERE PARTIE.

- I. Champ d'application des L.L.C.: 3.
 - A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes: 3.
 - B. Services chargés d'une mission: 4.
 - 1. Concessionnaires: 4.
 - 2. b. A.S.B.L.: 5.
 - C. Pouvoir judiciaire: 6.
 - D. Armée: 6.
- II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L.:6.
- III. Compétence de la C.P.C.L.:6.

DEUXIEME PARTIE.

Séances des Sections Réunies.

- I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays:7.
 - A. Langue en service intérieur: 7.
 - B. Avis au Public: 10.
 - C. Rapports avec des particuliers: 11.
 - D. Rapports avec d'autres services:13.
 - E. Rapports avec les entreprises privées: 14.
 - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques:14.
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L.:14.
 - b. Degrés: 14.
 - c. Cadres linguistiques:15
 - H. Rôles linguistiques. 18.
 - 1. Inscription: 18.
 - I. Connaissance linguistique du personnel:18.
 - J. Adjoint bilingue:19.
 - K. Organisation des services:19.
 - L. SABENA:19.
- II. Services régionaux:20.
 - A. Langue en service intérieur:20.
 - B. Avis au public: 20.
 - C. Rapports avec des particuliers:21.
 - D. Rapports avec d'autres services: 22.
 - F. Connaissance linguistique du personnel:22.
 - G. Organisation des services:22.
- III. Bruxelles-Capitale:23.
 - A. Services régionaux et services locaux non-communaux:23.
 - 1. Avis au public:23.
 - 2. Rapports avec des particuliers:23.
 - 3. Rapports avec d'autres services:24.
 - 4. Connaissance linguistique du personnel:24.
 - 6. Langue en service intérieur:25.
 - B. Services locaux: communes et C.P.A.S.:26.
 - 1. Avis au public:26.
 - 2. Rapports avec des particuliers:26.

IV. Communes à régime spécial: 27.

57.

A. Avis au public: 27.

B. Rapports avec des particuliers: 28.

C. Formulaires: 28.

V. Région de langue allemande: 29.

A. Avis au public: 29.

B. Rapports avec des particuliers: 29.

D. Connaissances linguistiques du personnel: 30.

E. Communes malmédiennes: 30.

VI. Services locaux: 31.

TROISIEME PARTIE.

Section néerlandaise.

Introduction: 31bis

I. Champ d'application des L.L.C.: 31.

1. Services locaux: 31.

2. Services régionaux: 32.

3. 1. Services d'exécution avec siège à Bruxelles: 32.

2. Services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles: 32

4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique: 32.

5. S.N.C.B.: 32.

6. Non-application des L.L.C.: 32.

II. Emploi des langues - jurisprudence: 32.

1. Services locaux: 32.

2. Services régionaux: 33.

3. Services centraux et d'exécution: 36.

4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique: 36.

5. Actes administratifs de l'autorité judiciaire: 37.

6. Non-application des L.L.C.: 37.

III. Services locaux et régionaux de la S.N.C.B.: 38.

A. Langue en service intérieur: 38.

B. Rapports avec d'autres services réglés par les L.L.C.: 38.

IV. Décret linguistique: 39.

QUATRIEME PARTIE.

Section française: 41.

CINQUIEME PARTIE.

Rubriques particulières: 46.

II. Examens linguistiques: 46.

III. Services extérieurs: 47.

Rapport annuel du Ministère des Affaires Etrangères:

IV. Entreprises privées: 54.

V. Conseil d'Etat: 55.

VI. Opérations électorales: 55.

JAARVERSLAG
VAN DE VASTE COMMISSIE VOOR TAALTOEZICHT
OVER HET JAAR 1980

BEKNOPTE TEKST

overgezonden door de Minister van Binnenlandse Zaken in uitvoering van artikel 55 van de wet van 2 augustus 1963 op het gebruik der talen in bestuurszaken (artikel 62 van het Koninklijk Besluit van 18 juli 1966, houdende coördinatie van de wetten op het gebruik der talen in bestuurszaken.

INLEIDING

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht heeft de eer overeenkomstig de wet haar activiteitsverslag over het jaar 1980 voor te leggen.

Dit verslag is het 16e sinds de inwerkingtreding van de wet van 2 augustus 1963.

I. Samenstelling van de Commissie en van de Administratieve dienst

A. In 1980 is de Commissie samengesteld gebleven zoals in 1979, namelijk:

- 1.- Nederlandse afdeling: de HH. E. Van Leuven, H. Vandenberghe, H. Van Impe, P. Declerck en A. Vanhee (ondervoorzitter); plaatsvervangende leden: de HH. C. Van Eeckhaute, H. Machielsens, H. Bonnijs en J. Van Wuytswinkel;
- 2.- Franse afdeling: de HH. H. Plunus (ondervoorzitter), J.P. Jacobs, J.M. Busine, R.L. Fautre en J. Bertouille; plaatsvervangende leden: de HH. O. Medart, J.F. Deschamps, P. Limet, J. Renquet en R. Posseaux;
3. - Duitstalig lid: de H. W. Wehr; plaatsvervangend lid: de H. A. Minke.

De Commissie is onder de leiding gebleven van haar voorzitter, de H. J. Fleerackers.

In de administratieve diensten fungeerden als leidende ambtenaren de HH. A. Dewael en M. Pirard.

B. Het secretariaat van de Nederlandse en Franse afdelingen werd verder waargenomen door de HH. Desmet en Pirard.

II. Algemene statistische gegevens

Betreffende de klachten en vragen om advies geven de navolgende tabellen alle nuttige inlichtingen.

VERENIGDE VERGADERING

| | TOTAAL | VRAGEN OM ADVIES | | KLACHTEN | | ONDERZOEKEN | |
|------------------|--------|------------------|------|----------|------------------|-------------|-----|
| | 149 N | 25 N | | 122 N | | 2 N | |
| Ingediende 234 | 76 F | 45 | 20 F | 185 | 54 F | 4 | 2 F |
| | 9 D | | - D | 9 D | | | - D |
| | 174 N | 35 N | | 139 N | | - | |
| Afgehandelde 253 | 62 F | 46 | 11 F | 207 | 5 ¹ F | - | |
| | 17 D | | - D | 17 D | | - | |

.../...